

**UNIVERSITE LUMIERE LYON II**

**FACULTE DE DROIT**

**MEMOIRE**

Pour l'obtention du Diplôme

**QUAND LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME S'AFFRANCHIT  
DU DROIT...**

Par Kelly Comiskey

Mémoire réalisé sous la direction de Mme JAILLARDON Edith.

**Lyon**

**Année 2007**

L'Université Lumière Lyon II n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

# **MERCI**

Edith Jaillardon

Charles

Samuel

Stephanie

## **MOTS-CLES :**

Attaques terroristes

Attentats

Etats-Unis

11 septembre 2001

George W. Bush

Bill Clinton

Terrorisme

Al-Qaïda

La CIA

Le FBI

*Counter-terrorism*

La sécurité

Tribunaux militaires

Droit de l'homme

Habeas corpus

Constitution

Légitime défense

Guantanamo

*Jurisdiction*

Prisonnier de guerre

Combattant-ennemi

Guerre contre le terrorisme

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### Chapitre 1. Le 11 septembre: le jour qui a changé la politique anti-terroriste américaine.

1.1. La lutte contre le terrorisme avant 11 septembre.

1.2. Le post 9-11.

### Chapitre 2. De la nécessité d'une modification du droit international et américain.

2.1. Les effets de nouvelle terminologie de guerre en droit américain.

2.2. Droit international et la guerre contre le terrorisme : une rupture.

## CONCLUSION

## AVANT-PROPOS

L'objet de cet avant-propos est d'attirer l'attention du lecteur sur les difficultés rencontrées lors de la réalisation de ce mémoire, quant à l'exactitude des sources utilisées, l'accès aux informations et plus généralement au caractère particulier que revêt le traitement d'un sujet d'actualité.

La nature polémique du sujet rend particulièrement délicat un traitement impartial des faits puisque tous les ouvrages, articles de presse, travaux universitaires et plus généralement toutes les sources utilisées revêtent, dans un sens ou dans un autre, un caractère partisan.

En effet, la question de l'application effective des droits de l'homme par l'administration américaine dans le contexte de la guerre contre le terrorisme oppose malheureusement les défenseurs des droits de l'homme à une société américaine profondément meurtrie par les attentats du 11 septembre.

Une attention particulière a donc été attachée, tout au long des travaux préparatoires et de la rédaction de ce mémoire à la recherche d'une objectivité maximum.

Il est cependant très difficile de prendre du recul sur un sujet d'actualité, alors que la politique américaine relative à l'application des droits de l'homme est constamment en train de changer et d'évoluer, influencée par la jurisprudence de la Cour suprême et par la pression des pays étrangers et des ONG.

Au final, dans un souci de transparence, les emprunts faits aux différentes sources seront indiquées en note de bas de page, laissant au lecteur une certaine liberté d'appréciation, un recul suffisant sur le contenu du travail qui cherche à décrire un cadre général et une orientation globale des importants changements politiques et juridiques liés à la guerre contre le terrorisme.

## INTRODUCTION

La lutte contre le terrorisme aujourd'hui associée à l'administration Bush, a commencé bien avant l'arrivée de l'actuel président à la Maison blanche.

Le terrorisme est devenu un phénomène épouvantable au cours des vingt dernières années. Les réseaux terroristes qui cherchent à déstabiliser certains régimes politiques en ruinant leurs valeurs démocratiques ont émergé partout dans le monde.

Avant le 11 septembre, dans les années 1990, les Etats-Unis ont répondu à la question du terrorisme au cas par cas, sanctionnant et punissant les responsables des attaques.

Les attaques des années 1990 ont catalysé une prise en compte par l'administration américaine qui a ensuite pris les mesures nécessaires pour faire face au terrorisme international.

Historiquement, le terrorisme est considéré l'arme des pauvres, de ceux qui ne disposent pas de moyens de combat plus efficaces. La pratique a une longue histoire de désespoir. On pourrait en trouver les origines dans la résistance des hébreux contre la conquête romaine en 74 après Jésus Christ.<sup>1</sup>

Le 11 septembre 2001, les attaques terroristes menées par Al-Qaïda ont fait 3000 morts, et les Etats-Unis se sont rendu compte que la situation avait changé. Du fait de son énormité et de sa violence, cet attentat a immédiatement été qualifié d'un acte de guerre.

George Bush a déclaré en réponse aux attentats : « le 11 septembre, les ennemis de la liberté ont commis un acte de guerre contre notre pays. Les Américains ont connu des guerres, mais depuis cent trente-six ans ces guerres ont toujours eu lieu à l'étranger, à l'exception d'un certain dimanche en 1941. Les Américains ont subi des pertes humaines causées par la guerre, mais non pas dans le centre d'une grande ville par un matin calme. Les Américains ont connu des attaques-surprises, mais jamais auparavant contre des milliers de civils. Tout cela nous est arrivé en un seul jour, et la nuit est tombée sur un monde différent, un monde où la liberté elle-même fait l'objet d'une attaque. »

---

<sup>1</sup> [http://www.legrandsoir.info/article.php3?id\\_article=5026](http://www.legrandsoir.info/article.php3?id_article=5026)

Ainsi, une vraie « guerre » contre le terrorisme a été déclenchée. Cette guerre se différencie dramatiquement de la « lutte » déclarée auparavant en ce qu'elle a emporté un recours à la force militaire.

Le terme « terrorisme » est utilisé comme un label pour qualifier les pratiques de violences politiques de certains individus ou groupes dans un jeu de rapport de force et d'opposition.

L'administration américaine cherche depuis plus d'une vingtaine d'années à répondre efficacement au problème du terrorisme international. Les attentats du 11 septembre ont provoqué une prise en compte par la nation du fait que la politique antiterroriste américaine devait être modifiée pour protéger le pays.

Les Etats-Unis, autrefois protégés par leur isolation historique et géographique ne l'étaient plus.

Lors de telles circonstances, exceptionnelles, dues notamment à la menace terroriste, les démocraties libérales sont confrontées à un défi : trouver le juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de se prémunir contre les risques terroristes et, d'autre part, l'exigence de respecter les droits et libertés fondamentaux, même ceux des terroristes présumés.

Il s'agit bien d'un dilemme propre aux démocraties : il n'a de sens que dans les Etats démocratiques régis par le Droit.<sup>2</sup>

La riposte américaine après le 11 septembre 2001 a été qualifiée de défense légitime. L'obligation et le droit pour d'un pays de se protéger contre un agresseur figurent dans des textes de droit international et américain.

La sécurité consiste dans la protection accordée par l'Etat à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés. Il arrive que les mesures qui doivent être prises par les Etats pour lutter contre les atteintes à l'ordre public soient, elles mêmes, porteuses d'atteintes aux principes fondamentaux des droits de l'homme.

---

<sup>2</sup> BINGHAM, T. Personal Freedom and the Dilemma of Democracies. *International and Comparative Law Quarterly [dorénavant ICLQ]*, 2003, vol. 52, p. 842.

Aujourd'hui, l'équilibre entre les exigences de la nécessité de défense de la nation et celles de la protection des droits de l'homme n'est pas assuré par les Etats-Unis dans le contexte de la guerre contre le terrorisme. Le cas de Guantanamo est preuve que les droits de l'homme garantis par des multiples conventions et pactes internationaux peuvent être très facilement ignorés par une nation.

Si l'on accepte que le droit international, produit dans le sillage de la deuxième guerre mondiale, ne soit applicable qu'à des contextes de guerre classique et ignore la nouveauté et la singularité des problèmes posés par la « guerre » contre le terrorisme ; n'est il pas envisageable qu'il ne soit pas appliqué à ce nouveau contexte jusqu'à ce que la communauté internationale ait effectué les modifications qui s'imposent ?

Le 11 septembre 2001 a montré aux américains que la « lutte contre le terrorisme » menée par les administrations américaines précédentes ne les a pas protégés contre les attentats sur le sol américain. Cette attaque effectuée par des membres du réseau terroriste, Al-Qaïda a été à l'origine d'une modification substantielle de la politique anti-terroriste américaine (I). Aujourd'hui, les Etats-Unis sont obligés de prendre des mesures importantes pour lutter contre le terrorisme. Cependant l'absence d'un véritable cadre normatif dans ce domaine risque de permettre à cette démocratie d'empiéter sur les droits de l'homme dans la guerre contre le terrorisme. Il est donc nécessaire de reformuler le droit international humanitaire (II) mis en place après la second guerre mondiale. On devrait pouvoir assurer la protection des droits fondamentaux en temps de guerre comme en temps de paix.

## **PREMIERE PARTIE :**

### **Le 11 septembre: le jour qui a changé la politique anti-terroriste américaine.**

Les multiples attaques terroristes menées contre les Etats-Unis pendant les années 1980-1990 ont amené le gouvernement américain à mettre en place une politique de contre-terrorisme.

A travers de nouvelles lois anti-terroristes, sous l'administration Clinton, l'Amérique a défini à la notion de terrorisme, pour enfin donner aux autorités les moyens nécessaires pour protéger le pays contre les attentats ainsi que des mesures pour punir des responsables d'actes terroristes.

Cependant, cette politique, qui est devenue de plus en plus agressive sous le Président Clinton, s'est montrée insuffisante face aux terroristes le jour du 11 septembre 2001.

En réponse aux attentats meurtriers du 11 septembre 2001, qui ont coûté la vie à des milliers d'innocents à New York et à Washington, l'administration Bush a lancé une guerre « contre le terrorisme ». Cette guerre combine la lutte directe, c'est-à-dire le démantèlement des cellules terroristes, et la lutte indirecte qui comprend les enquêtes et les pressions sur les gouvernements, organisations et personnes soutenant les organisations terroristes, entre autre.

« Il est important de dire que cette Guerre n'a pas été déclarée par George W. Bush au lendemain du 11 septembre, mais par l'administration Reagan, 20 ans auparavant. Ils ont pris le pouvoir en déclarant qu'en matière de politique étrangère, ils allaient affronter ce que le Président appelait « le fléau maléfique du terrorisme », un fléau répandu par « les adversaires dépravés de la civilisation elle-même » et un « retour à la barbarie des temps modernes » (Secrétaire d'Etat George Shultz). Cette campagne aboutit à une forme particulièrement virulente de ce fléau : le terrorisme international dirigé par un gouvernement. Etaient touchés

l'Amérique centrale et le Moyen Orient, mais aussi le sud du continent Africain, l'Asie du sud-est et même au-delà. »<sup>3</sup>

Face à la nouvelle menace du terrorisme international, après les attentats du 11 septembre, le Président Bush a fait adopter une législation anti-terroriste encore plus rigide que celle mise en place sous l'administration Clinton.

### **1.1 La lutte contre le terrorisme avant 11 septembre.**

Par contraste avec de nombreux autres pays du monde, les Etats-Unis n'ont pas une longue histoire avec le terrorisme. Bien que le personnel militaire ainsi que des consulats et ambassades américains - des cibles américains outre-mer - aient connu des hostilités dans le passé, le nombre d'attaques effectuées sur le sol américain reste minime.

Dans un article intitulé, « Le Terrorisme et l'Antiterrorisme après le 11 septembre »<sup>4</sup>, l'auteur, Bruce Hoffman, a rappelé que « jusqu'au 11 septembre, un millier d'Américains, pas plus, avaient été tués par des terroristes aux Etats-Unis et à l'étranger depuis 1968, date de l'avènement de l'époque moderne du terrorisme international marquée par le détournement d'un avion d'El Al par le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) le 23 juillet. »

« Pour mieux situer les événements de cette funeste journée (du 11 septembre) dans leur contexte, il faut rappeler qu'avant l'attaque du World Trade Center et du Pentagone, aucune opération terroriste n'avait fait plus de 500 morts d'un seul coup. »<sup>5</sup>

Avant le 11 septembre, même si divers ordres exécutifs, des directives présidentielles et des statuts législatifs abordaient le sujet du terrorisme, il n'y avait pas de loi fédérale spécifique qui définissait le terrorisme en tant que crime.

La notion de terrorisme était définie dans le Code des règlements fédéraux <sup>6</sup> comme « ...L'utilisation illégale de la force ou de la violence contre des personnes ou des biens pour

---

<sup>3</sup> [http://www.legrandsoir.info/article.php3?id\\_article=3305](http://www.legrandsoir.info/article.php3?id_article=3305)

<sup>4</sup> <http://usinfo.state.gov/journals/itps/1101/ijpf/frhofman.htm>

<sup>5</sup> Quelque 440 personnes ont péri en 1979 dans un incendie allumé par des terroristes dans un cinéma d'Abadan, en Iran.

intimider ou contraindre un gouvernement, la population civile, ou toute ou une partie de celle-ci, pour atteindre des objectifs politiques ou sociaux. »<sup>7</sup>

La législation fédérale abordait le terrorisme de différentes façons : les prises d'otages et les actes de terrorisme commis hors des États-Unis et visant des citoyens américains ; et les actions destinées à exercer une pression sur les États-Unis – tous ces actes étaient considérés comme des crimes fédéraux.

Mais, il n'y avait aucune loi fédérale concernant exclusivement le terrorisme intérieur. Par exemple, quand on parle d'acte ou de tentative terroriste, il peut s'agir de l'explosion d'une bombe, d'un vol à main armée, d'un incendie criminel, d'un assassinat, d'une agression, d'une attaque à la roquette, d'un détournement d'avion, d'un enlèvement ou de la prise d'une ambassade étrangère. Toutes ces activités sont des violations de lois fédérales ou de lois des États, et selon leur mobile, peuvent être considérées comme des actes de terrorisme.

Entre les années 1980 et 1990, il y a eu une prise en compte du danger que représentaient le terrorisme et plus précisément les terroristes du réseau « Al-Qaïda »<sup>8</sup>, à cause du nombre croissant d'attentats menés contre les États-Unis.

Entre 1989 et la fin de 1993, vingt-trois actes de terrorisme aux États-Unis ont été enregistrés.<sup>9</sup>

Cette « nouvelle » menace du terrorisme, défini comme « l'usage illicite de la force ou de la violence contre des personnes ou des biens pour intimider un gouvernement, la population civile ou toute partie de cette population ou pour exercer une coercition sur ces derniers afin d'atteindre des buts politiques ou sociaux »,<sup>10</sup> a entraîné la mise en place d'une nouvelle législation et d'organes administratifs de contre-terrorisme.

---

<sup>6</sup> Le « *Federal Code of Regulations* » est le recueil des règles et règlements généraux et permanents (parfois appelé *United States administrative law* « droit administratif »)

<sup>7</sup> Cette définition du terrorisme faisait partie du Code fédéral des réglementations (*Code of Federal Regulations*) (28 C.F.R. Section 0.85)

<sup>8</sup> Nom qui signifie « la base » en arabe, est un mouvement terroriste islamiste sunnite qui a été fondé par Oussama Ben Laden en 1988

<sup>9</sup> <http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0297/ijgf/frgj-5.htm>

<sup>10</sup> <http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0297/ijgf/frgj-5.htm>

### **1.1.1. Les attentats terroristes dans les années 1990.**

Pendant longtemps, l'attaque menée contre la base américaine de Pearl Harbor<sup>11</sup>, durant la deuxième guerre mondiale, était considérée comme l'attaque terroriste la plus meurtrière, faisant 2,400 morts. Cette attaque est souvent comparée aux attentats du 11 septembre, cependant, Noam Chomsky, un auteur politique américain, rappelle dans un article qui est paru dans « Le Monde Diplomatique », que l'analogie est inappropriée. « En 1941, l'armée nipponne a bombardé des bases militaires dans deux colonies dont les Etats-Unis s'étaient emparés dans des conditions peu recommandables ; mais les Japonais ne se sont pas attaqués au territoire américain lui-même. »<sup>12</sup>

Même s'il n'y a pas eu de nombreux attentats terroristes sur le territoire américain dans l'histoire des Etats-Unis, les symboles de la nation outre-mer ont subi des agressions, notamment dans les années 1990.

Le 26 février 1993, trente-six jours après l'arrivée du Président Clinton<sup>13</sup> à la Maison blanche, des terroristes, considérés après par la police comme étant des complices d'Oussama Ben Laden<sup>14</sup>, ont fait exploser une voiture piégée dans le sous-sol de la Tour I du World Trade Center<sup>15</sup> à New York. Le Président Clinton a ensuite ordonné au Conseil de sécurité nationale et au FBI de trouver et de punir des responsables de cet acte terroriste.

Cet attentat contre le « World Trade Center » a porté la menace intérieure du terrorisme international au centre des préoccupations de la population américaine, et donc au centre de la politique de l'administration Clinton.

Les quatre hommes coupables de cette attaque ont été jugés par un tribunal fédéral américain et condamnés à la prison à perpétuité.<sup>16</sup>

---

<sup>11</sup> L'attaque de Pearl Harbor, lancée le 7 décembre 1941 par la première flotte aérienne de la marine impériale japonaise contre la flotte américaine du Pacifique dans le port et d'autres forces qui stationnaient aux alentours. Pearl Harbor était une base navale américaine, qui se trouvait sur l'île d'Oahu, dans l'archipel d'Hawaii. Cette attaque a résulté en les pertes américaines importantes : 2 403 morts et 1 178 blessés

<sup>12</sup> <http://www.monde-diplomatique.fr/2001/12/CHOMSKY/15974>

<sup>13</sup> William Jefferson « Bill » Clinton est le quarante-deuxième président des États-Unis d'Amérique. Il est élu pour deux mandats de quatre ans de 1993 à 2001

<sup>14</sup> Fondateur et chef du réseau terroriste Al-Qaida

<sup>15</sup> Situé au sud de Manhattan, le World Trade Center était un complexe de six immeubles d'affaires. Cet attentat a entraîné la mort de 6 personnes, et plus de 1.000 blessées

<sup>16</sup> Nidal Ayyad, Mohammed Salameh, Ahmad Ajaj, and Mahmud Abouhalima

Quelques mois plus tard, la police a découvert un autre complot d'un groupe de conspirateurs de la même mouvance qui avaient l'intention de planter des bombes dans les tunnels, sous les ponts et dans d'autres sites importants de New York et des environs.

Le 19 avril 1995, l'attentat d'Oklahoma City (*The Oklahoma City bombing*) au camion piégé, qui a détruit un immeuble fédéral et coûté la vie à 168 personnes était, avant le 11 septembre, l'acte de terrorisme le plus meurtrier dans l'histoire américaine. Son auteur, Timothy McVeigh, un vétéran américain de la Guerre du Golfe, a été condamné à mort en 1997 et exécuté en 2001.

Le 7 août 1998, le groupe terroriste Al-Qaïda a réalisé des opérations terroristes contre des ambassades américaines de Nairobi, Kenya et de Dar es-Salaam, Tanzanie. Ces ambassades ont été la cible de deux attentats à la voiture piégée, à quelques minutes d'intervalle. Ces explosions ont produit 224 victimes, dont 12 Américains, et plus de 4,500 blessés.

Le 7 septembre 1998, des attentats se sont reproduits devant les ambassades américaines du Kenya et de Tanzanie. Deux bombes ont explosé à quelques minutes d'intervalle en Tanzanie et au Kenya, faisant 257 morts et 5,000 blessés. Dix américains ont été tués dans l'explosion de Nairobi. Cette fois-ci encore, ces attentats ont été ultérieurement attribués à la mouvance du réseau Al-Qaïda de Oussama Ben Laden.<sup>17</sup>

Le 12 octobre 2000, une attaque a été menée contre un destroyer du US Navy, le « USS Cole »<sup>18</sup>, au Yémen. A ce moment là, l'identité du responsable de cet attentat n'était pas claire. La CIA<sup>19</sup> était alors incapable d'identifier le responsable de cette attaque. Pour cette raison, l'administration Clinton a hésité à lancer une contre-attaque, basée sur les informations préliminaires. Le Président a seulement affirmé qu'il réagirait dès que l'administration aurait des informations définitives sur l'identité du responsable.

---

<sup>17</sup> [www.nytimes.com](http://www.nytimes.com)

<sup>18</sup> Le 12 octobre 2000, alors qu'il était amarré à Aden, Yemen, l'USS Cole a été frappé par un attentat terroriste qui a tué 17 marins et blessé 37 autres. L'attaque a été revendiquée par Al-Qaïda.

<sup>19</sup> L'« Agence centrale de renseignement » ou Central Intelligence Agency, en anglais, est l'une des agences de renseignements des États-Unis. La CIA est chargée du renseignement à l'étranger, et de la plupart des opérations clandestines effectuées à l'étranger.

La CIA a pu confirmer, une semaine après l'entrée en fonction de l'administration Bush, que Ben Laden était sûrement le parrain de l'attaque.

L'administration Clinton tire les conséquences de ces attaques terroristes répétées et meurtrières. Ces attentats de plus en plus nombreux obligent l'administration à mettre en œuvre une politique de lutte contre le terrorisme.

### **1.1.2. La politique de contre-terrorisme de l'administration Clinton.**

Concernant la législation intérieure, une grande partie de la politique américaine antiterroriste a été élaborée à la suite de l'assassinat d'athlètes israéliens pendant les Jeux olympiques de Munich en 1972<sup>20</sup>. Cette politique est, peu à peu, devenue plus agressive à cause des attentats plus fréquents et meurtriers contre les Américains à l'étranger pendant les années 1980 et 1990. En conséquence, le Congrès a adopté une série de lois pour identifier formellement le terrorisme comme un délit criminel, établissant des procédures d'arrestation et de punition des criminels dans le monde entier et exigeant ou autorisant des sanctions à l'encontre des pays soutenant les terroristes.

« *Counter-terrorism* » est devenu l'une des priorités de l'administration Clinton. Au sujet de la lutte contre le terrorisme, le président américain a déclaré, le 5 août 1996, « Nul n'est à l'abri du terrorisme, que l'on se trouve dans le métro de Tokyo ou dans un autocar de Tel-Aviv, que l'on fasse du lèche-vitrine à Londres, que l'on se promène dans les rues de Moscou, que l'on soit militaire en Arabie saoudite ou fonctionnaire à Oklahoma-City. Le terrorisme est désormais un fléau aveugle qui fait fi des frontières. La sécurité de notre nation et celle de nos collectivités sont étroitement liées à la politique que nous appliquons sur notre territoire et à l'étranger en matière de lutte contre le terrorisme. »<sup>21</sup>

En réaction au premier attentat mené contre le World Trade Center, l'administration Clinton adopte le « *Antiterrorism and Effective Death Penalty Act* »<sup>22</sup> (AEDPA). Cette loi, qui est composée d'une série de lois adoptées le 24 avril 1996, a pour but de « déceler le

---

<sup>20</sup> Le 5 septembre 1972, lors des Jeux Olympiques, les athlètes israéliens sont assassinés par des terroristes palestiniens à Munich. Cet attentat a entraîné la mort des 11 israéliens, les 5 terroristes et un policier allemand

<sup>21</sup> <http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0297/ijgf/ijgf0297.htm>

<sup>22</sup> Voir à ce sujet : <http://www.ceri-sciencespo.com/publica/critique/article/ci19p17-23.pdf>

terrorisme, d'assurer la justice pour les victimes, et de mettre en place l'application de la peine de mort. ».

Cette loi a eu un impact très important sur le droit de l'habeas corpus<sup>23</sup> aux Etats-Unis. Titre I modifie le droit fédéral d'habeas corpus. En dehors des cas où la décision du tribunal de première instance (state court) entre en contradiction avec l'application d'une loi fédérale, et des cas où elle est basée sur une application irrationnelle des faits fournis au procès, le pouvoir d'appréciation des juges concernant les demandes d'habeas corpus est désormais limité.

D'autres dispositions de l'AEDPA ont créé une nouvelle « *statutory law* »<sup>24</sup>. Par exemple, avant l'AEDPA l'« *abuse of the writ doctrine* », créée judiciairement, limitait la présentation de nouvelles demandes d'habeas corpus après déposition de la première demande. L'AEDPA a remplacé cette doctrine avec une interdiction absolue de la déposition d'une seconde ou de pétitions consécutives. Les demandeurs qui avaient déjà déposé une pétition fédérale d'habeas corpus étaient désormais obligés d'obtenir l'autorisation expresse de la Cour fédérale d'appel<sup>25</sup> pour déposer des pétitions consécutives.

Enfin, l'AEDPA a supprimé le pouvoir de la Cour suprême d'apprécier la décision du refus d'autorisation des cours d'appel, donnant ainsi le pouvoir de la décision finale à la cour d'appel.

Les grands titres de cette loi concernent d'autres questions relatives au terrorisme. Le Titre II de cette loi concerne la restitution. Il étend le droit des Etats-Unis de porter plainte contre les Etats qui soutiennent les groupes terroristes. Ce même titre augmente la réparation pour des victimes de terrorisme. Le Titre III vise à couper les liens entre les groupes internationaux terroristes et leurs sources de soutien financier et matériel. Concernant les obstacles associés à l'immigration, le Titre IV établit et adapte des mécanismes pour bloquer les terroristes étrangers à la frontière, et pour déporter ceux qui se trouvent déjà sur le sol américain. Ce titre limite également le droit à l'asile. Titre V modifie la loi relative à la possession et l'usage de matériaux capables de produire la destruction massive aux mains des

---

<sup>23</sup> Cette procédure légale amène un juge à se prononcer sur le caractère légal ou non de la détention d'une personne et, le cas échéant, à ordonner sa libération. Ce droit garanti à une personne arrêtée une présentation rapide devant un juge afin qu'il statue sur la validité de son arrestation.

<sup>24</sup> « Disposition législative »

<sup>25</sup> Voir à ce sujet : <http://usinfo.state.gov/journals/itdhr/0405/ijdf/jones.htm>

terroristes. Et le Titre VI met en place le traité qui oblige aux pays signataires de limiter les explosifs plastiques.<sup>26</sup>

En 1994, le Président Bill Clinton a signé un ordre exécutif, déclarant que l'usage potentiel d'armes nucléaires, biologiques et chimiques « par des groupes terroristes ou des Etats » représentait « une menace nouvelle et extraordinaire à la sécurité nationale, la politique étrangère et l'économie des Etats-Unis. » Cet ordre, renouvelé chaque année, a rendu illégal le fait d'aider quelqu'un à obtenir, à designer, à manufacturer ou à accumuler des armes de destruction massives. Cet ordre a été modifié en 1998 pour rajouter une peine spécifique pour le trafic d'équipements qui pouvaient contribuer à un programme de production d'armes biologiques.

Dans son « State of the Union Address »<sup>27</sup> de 1995 Clinton a déclaré qu'il fallait une « législation pour fortifier le combat contre les terroristes, pour les attaques effectuées sur le sol américain ainsi qu'outre-mer. » Il a fait adopter par le Congrès une législation pour étendre la juridiction fédérale criminelle, pour rendre plus facile la déportation des terroristes, et pour permettre de réagir contre la collecte de fonds par des groupes terroristes.

En 1995, le Président américain a également annoncé une nouvelle politique contre le « *superterrorism* » - le terrorisme avec les armes de destruction massives. Les Départements de la Défense, de l'Energie, et de l'Etat, se sont mis ensemble avec le FBI<sup>28</sup> et la CIA ainsi qu'un réseau composé de nombreuses autres agences civiles et militaires (y compris « le Centre pour la prévention et le contrôle de la maladie » (*Centers for Disease Control and Prevention*), pour essayer d'identifier ces attaques et trouver des solutions pour leurs conséquences potentielles.

Le budget fédéral de 1995 a fait preuve d'une plus grande préoccupation au sujet de la « défense du territoire national » (*homeland security*) et la protection contre les attentats terroristes. «...[En] 1995, le Président Clinton et le Congrès républicain...ont augmenté les dépenses destinées pour ces programmes par des milliards de dollars...[et] M. Clinton a déclaré qu'il [allait] également ajouter des milliards de dollars pour les programmes de

---

<sup>26</sup> <http://www.fas.org/irp/crs/96-499.htm>; <http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0297/ijgf/frgj-6.htm>

<sup>27</sup> « Discours sur l'état de l'Union »

<sup>28</sup> Le « Bureau fédéral d'investigation » (Federal bureau of investigations or FBI) est une agence de police judiciaire fédérale des États-Unis d'Amérique

contre-terrorisme et la défense dans le budget national de 2000 qu'il [proposerait] ensuite au Congrès pour adoption. »<sup>29</sup>

Dans le cadre de la loi 104-132<sup>30</sup> (signée par le président Clinton le 24 avril 1996), certains actes de terrorisme transcendant les frontières nationales sont des crimes fédéraux de même que les conspirations élaborées en territoire américain et visant à tuer, enlever ou blesser des personnes ou endommager des biens à l'étranger.

Les lois en vigueur relatives à l'immigration permettent d'interdire l'entrée aux États-Unis à des étrangers qui ont mené des activités terroristes ou qui, de l'avis d'un agent consulaire ou du ministre de la justice, pourraient participer à une activité terroriste après leur entrée dans le pays.

La préoccupation croissante à l'égard du terrorisme s'est traduite, en 1997, par la création d'un programme doté d'un budget de \$52,6 millions de dollars pour l'entraînement spécial de la police, les pompiers, et des services de santé publique pour répondre en cas d'urgence à des attaques terroristes biologiques et chimiques. Ce programme, dénommé le « *Domestic Preparedness Program* »<sup>31</sup>, a été mis en place dans 120 villes américaines.

En 1998, le Président Clinton a encore annoncé de nouvelles initiatives pour répondre à la menace du terrorisme biologique. Dans cette même année, le Président Clinton a créé le poste de « *counterterrorism coordinator* » au sein du Conseil national de la sécurité. Le président a également nommé M. Richard Clarke – qui travaillait alors pour la branche de la CIA qui s'occupait de la lutte contre les drogues et le terrorisme – pour diriger une mission inter-agence de contre-terrorisme, le « *Counter-terrorism Security Group* » (CSG). Le but de ce groupe était de « déceler, dissuader, et défendre contre » les attentats terroristes. Président Clinton a aussi nommé M. Clarke pour assister son cabinet lorsqu'il se réunissait pour s'entretenir sur le sujet du terrorisme.

A la fin du second terme présidentiel du Président Clinton, le CSD a rédigé un document politique intitulé « *Strategie for Eliminating the Threat from the Jihadist Networks of Al-Qaeda : Status and Prospects* » (Stratégie pour éliminer la menace d'Al-Qaïda :

---

<sup>29</sup>. S. Landay « *Launching a homeland defense* » 29 janvier 1999J

La notion de « homeland défense » (défense du territoire national) n'est pas un concept nouveau.

<sup>30</sup> Voir à ce sujet : <http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0297/ijgf/frgj-5.htm>

<sup>31</sup> Voir à ce sujet : <http://www.fas.org/spp/starwars/program/domestic.htm>

situation actuelle et possibilités pour l'avenir). Ce document a décrit une méthode pour diminuer la menace d'Al-Qaïda dans un délai de 3-5 ans.

M. Clarke le directeur du « *Counter-terrorism Security Group* » a quand même précisé, « bien que des procédures actuellement en place soient susceptibles de prévenir certaines attaques, elles ne sont pas capables d'empêcher la capacité d'Al-Qaïda de planifier et effectuer des attentats. » Ce document préparé par le CSG a été transmis à l'administration Bush.

Pour aider la mise en œuvre effective de sa nouvelle politique anti-terroriste, le Président Clinton a créé divers organes. Il a également doté ceux déjà existants de missions de contre-terrorisme.

### **1.1.3. Les organes essentiels dans la lutte contre le terrorisme.**

En 1996, la CIA a créé un groupe spécial d'agents, dénommé le « Bin Ladin Unit », pour analyser les renseignements reçus concernant Ben Laden et pour planifier des opérations contre-terrorisme.

C'est ce groupe qui a découvert le premier que Ben Laden n'était pas qu'un simple financier des terroristes, mais le leader d'un réseau global d'opérations basé en Afghanistan.

Grâce aux informations fournies par ce groupe, le Conseil de sécurité national a encouragé le Département d'Etat à mettre le focus sur l'Afghanistan et son gouvernement, lequel avait reçu des fonds de Ben Laden.

Le 7 juin 1999, le Directeur du FBI, Louis J. Freeh a annoncé que le nom d'Oussama Ben Laden a été ajouté à la liste des « *10 Most Wanted Fugitives* ». <sup>32</sup>

Ben Laden a été accusé par un procès du « grand jury » dans une cour fédérale de New York (*United States District Court for the Southern District of New York*) d'avoir été le cerveau pour les attentats sur les ambassades américaines en Afrique qui ont causé la mort de 224 personnes, dont 12 américains. Il a été inculpé pour meurtre, pour la planification d'attaques meurtrières sur des ressortissants américains en dehors du territoire des Etats-Unis, et pour des attaques sur un bâtiment fédéral.

---

<sup>32</sup> « Les 10 criminels les plus recherchés »

Au niveau fédéral, le FBI a été doté d'un « *National Domestic Preparedness Office* »<sup>33</sup>.

Les services de renseignement américains ont été décrits par un rapport du Brookings Institute comme une « véritable galaxie »<sup>34</sup>. « Aux Etats-Unis, il n'existe pas « quelques services », comme dans la plupart des autres pays, mais pas moins de quinze entités (agences, départements ou bureaux) dédiées au renseignement. »

La CIA (*Central Intelligence Agency*), une agence emblématique au sein de cette communauté, a été créée en 1947. Elle est la seule entité qui soit indépendante de tout ministère. Agissant directement aux ordres du Président des Etats-Unis par l'intermédiaire de son directeur, elle recueille, analyse et diffuse des informations de toute origine. La CIA ne dispose d'aucun droit de police ni d'aucun rôle en matière de sécurité interne : elle ne peut opérer sur le territoire américain. Les activités de la CIA sont structurées autour de trois grands axes :

1) *Directorate of Intelligence* : Déchiffrage des intentions des pays ennemis et tentative de discernement des grandes évolutions du monde ; analyses et rapports sur tous les sujets qui touchent à la sécurité nationale ;

2) *Directorate of Operations* : Animation d'un réseau d'espions et de correspondants dans le monde entier. Operations clandestines ciblées ou participation à des opérations d'envergure – en collaboration ou non avec l'armée – avec leurs propres forces spéciales ;

3) *Directorate of Science and Technology* : La science au service du renseignement. Recherche et développement de systèmes permettant d'optimiser les missions de l'agence.

Le FBI (*Federal Bureau of Investigation*) est avant tout un organe de police judiciaire même s'il joue également un rôle dans le domaine du contre-espionnage.

Pour des raisons à la fois d'ordre légal – les règles en matière de surveillance sont différentes selon qu'il s'agit d'une enquête criminelle ou de contre-espionnage – et d'ordre

---

<sup>33</sup> Bureau national de la préparation intérieure

<sup>34</sup> Nicolas de Boisgrollier, « Organisation et Perspectives des services de renseignement des Etats-Unis », Centre français sur les Etats-Unis. Septembre 2004

culturel – police judiciaire et services de renseignements n’ont ni les mêmes approches ni les mêmes méthodes – le FBI s’est retrouvé largement dépourvu dans ses fonctions de contre-terrorisme. Les efforts pour donner plus d’importance au contre terrorisme, notamment sous la direction de Louis Freeh au cours des années quatre-vingt dix, n’ont guère porté leurs fruits.

Comme le note la Commission du 11 Septembre<sup>35</sup>, au sujet de l’enquête du FBI sur l’attentat dans les sous-sols du World Trade Center de 1993 : « La nature du processus consistait à tirer un trait sur ces attentats : le dossier était bouclé, la justice avait fait son travail. Il ne s’agissait pas d’évaluer en quoi ces attaques pouvaient être le signe avant-coureur d’autres événements, encore plus graves à venir ». L’attention du FBI ne se concentrait pas sur le travail d’anticipation qui est l’essence du contre-terrorisme.

Au fil des années, une sorte de mur s’est progressivement construit au sein du FBI entre ses activités de police judiciaire – traditionnellement dominants – d’un côté, et le travail de contre-espionnage, largement réduit par le Congrès. Cette division a eu des répercussions non seulement à l’intérieur du FBI mais aussi sur sa capacité à coopérer de façon efficace – pour des raisons qui tenaient aussi bien à l’application de la loi qu’à sa méconnaissance par les agents sur le terrain – avec des structures autres, comme la CIA.

#### **1.1.4. Un contre-terrorisme insuffisant pour protéger les USA.**

Pendant la dernière année du mandat présidentiel de Clinton, la CIA a informé qu’elle craignait que les attentats contre les cibles américaines fassent partie d’une plus large série d’attaques organisées pour la nouvelle année.

Grâce aux informations fournies par la CIA, Clinton a demandé à M. Clarke et au *Counter-terrorism Security Group* de préparer des projets pour déceler des attaques d’Al-Qaïda.

Cependant, ces efforts de contre-terrorisme de la part de l’administration n’ont pas été suffisants pour protéger le territoire américain contre toutes les attaques menées par le réseau Al-Qaïda.

---

<sup>35</sup> A Washington, la commission d’enquête du Congrès sur le 11-Septembre, dans son rapport final publié en juillet 2004, a mis l’accent sur l’incapacité du FBI, de la CIA ou des services d’immigration d’agréger des données éparses visant certains membres des commandos du 11-Septembre.

Malgré la nouvelle législation et les efforts des organes mis en place par l'administration Clinton pour lutter contre le terrorisme, le 11 septembre 2001, les Etats-Unis subissent une « attaque terroriste d'une envergure exceptionnelle. »<sup>36</sup> Quatre avions de ligne sont détournés simultanément, par des commandos composés en tout de dix-neuf terroristes : deux sont précipités sur les tours jumelles du World Trade Center, à New York, un autre avion tombe sur une aile du Pentagone et le dernier s'écrase en rase campagne, près de la ville de Pittsburgh en Pennsylvanie. Les victimes de ces attaques sont chiffrées à 2,997 morts et disparus, ainsi que plusieurs milliers de personnes blessées et des milliers d'autres, notamment parmi les sauveteurs, atteints de maladies induites par l'inhalation de poussières toxiques.

Le 11 septembre 2001, les agences de renseignement ont souffert de nombreux défauts de coordination et d'autres tiraillements internes.

L'administration, « obsédée » par Ben Laden et le terrorisme sous l'administration Clinton, s'est vue critiquée sous l'administration Bush pour n'avoir pas suffisamment préparé les Etats-Unis pour ce genre d'attaque.

A 20h30 du même jour, le Président Bush<sup>37</sup> s'adresse à la nation et annonce l'engagement des Etats-Unis dans la « guerre contre le terrorisme. »<sup>38</sup>

---

<sup>36</sup> « Chronique des attentats du 11 septembre », Le Monde. 10 septembre 2006

<sup>37</sup> George Walker Bush est le 43e président des États-Unis (depuis le 20 janvier 2001)

<sup>38</sup> Article précité : « Chronique des attentats du 11 septembre »

## **1.2. Le post 9-11.**

« Pour le Président George Bush, les attentats du 11 septembre 2001 relèvent clairement et immédiatement de l'agression et de l'acte de guerre ». <sup>39</sup> La violence des coups portés contre les symboles de la puissance américaine et leur caractère répété et minutieusement coordonné, sont en effet autant d'images de guerre, en particulier dans un pays épargné depuis plus d'un siècle par l'expérience concrète du conflit armé. »

Les attentats du 11 septembre ont été interprétés par l'administration Bush comme une « déclaration de guerre d'Al-Qaïda ». Le concept d'une « guerre contre le terrorisme » ou « guerre contre la terreur » est un concept géopolitique, développé par l'administration américaine de George W. Bush suivant ces attaques. Cette « guerre » se démarque de la lutte antiterroriste traditionnelle par ses actions militaires de grande ampleur à l'étranger et un interventionnisme actif. Elle débouche sur la notion de guerre préventive, contre les Etats abritant des groupes terroristes et/ou susceptibles de leur fournir des armes de destruction massive.

### **1.2.1. La législation de la « guerre contre le terrorisme ».**

Suivant les attentats terroristes du 11 septembre à New York et à Washington, D.C., le 14 septembre 2001, le Président Bush a déclaré un état d'urgence nationale <sup>40</sup> en conformité avec le « *National Emergency Act* » <sup>41</sup>, une loi adoptée en 1976 pour les périodes de crise nationale afin d'établir, institutionnellement, les « *checks and balances* » ou la séparation de pouvoirs entre le Congrès et le Président. Cet acte impose certaines règles procédurales au Président lorsqu'il se dote de tels pouvoirs. De plus, le *National Emergency Act* met en place un système qui permet au Congrès de révoquer une déclaration présidentielle de crise nationale et les pouvoirs présidentiels associés.

---

<sup>39</sup>Xavier Crettiez, Isabelle Sommier, « Les Attentats du 11 Septembre : Continuité et Rupture des Logiques du Terrorisme », 2002

<sup>40</sup> <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2001/09/20010914-4.html>

<sup>41</sup> (50 U.S.C. 1601-1651); loi qui a pour but de maintenir le système de la « séparation des pouvoirs » entre les trois branches de gouvernement pendant les périodes de crise nationale. Cette loi a pour but de limiter les actions unilatérales du Président. Par le système de séparation des pouvoirs (nommé historiquement checks and balances soit "de contrôle et d'équilibre"), chacune de ces branches possède une part d'autorité pour ses propres actions, quelque autorité de régulation sur les deux autres branches et voit en échange son autorité régulée par les deux autres branches.

Le 14 septembre 2001, le Congrès a également voté la « *Joint Resolution* »<sup>42</sup>, autorisant au Président à utiliser les forces armées.

#### ***1.2.1.1. L' « USA PATRIOT ACT ».***

L' « USA PATRIOT Act »<sup>43</sup>, qui signifie « *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism* » ou en français, la « loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme », a été adopté par le Congrès, et promulgué par le Président Bush, en octobre 2001.

Signé le 26 octobre 2001, ce texte reprend, en les renforçant, certains éléments déjà inclus dans le « *Antiterrorism and Effective Death Penalty Act* », adopté par le Président Clinton en 1996, en réaction au premier attentat dirigé contre le World Trade Center, trois ans plus tôt.

Cette loi, une conséquence directe des attentats du 11 septembre 2001, augmente énormément les pouvoirs des diverses agences gouvernementales des Etats-Unis, comme, par exemple, le FBI, la CIA, la NSA et l'armée. Le Patriot Act a également créé une nouvelle catégorie de crime dit « du terrorisme domestique ».<sup>44</sup>

Le Patriot Act étend les pouvoirs du procureur général<sup>45</sup> en lui donnant la possibilité, en pratique, de placer en détention, pour une durée potentiellement illimitée, les étrangers qui, selon lui, pourraient être « raisonnablement » soupçonnés d'avoir apporté leur concours à une organisation « terroriste » – et ce sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure judiciaire pour s'assurer du bien-fondé de ce soupçon.<sup>46</sup>

En conformité avec cette nouvelle réglementation, introduite presque immédiatement après les attentats du 11 septembre par le Ministre de la justice, M. John Ashcroft permettait, sans preuve ni inculpation, la détention provisoire de tout non-citoyen américain (*alien*)

---

<sup>42</sup> Voir à ce sujet: <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001271.pdf>

<sup>43</sup> <http://www.lifeandliberty.gov/>

<sup>44</sup> Section 802

<sup>45</sup> Attorney General

<sup>46</sup> United States Congress, *USA Patriot Act 2001*, section 412.

pendant un « *temps raisonnable* ». Dans la foulée, le *Federal Bureau of Investigation* s'est lancé dans des opérations massives d'arrestations et d'interrogatoires de suspects soupçonnés d'entretenir des connexions terroristes.<sup>47</sup>

Des enquêteurs du gouvernement américain ont arrêté des millions de civils venant, majoritairement, des pays du sud de l'Asie et du Proche Orient.

Avant le 11 septembre, le *United States Code* (U.S.C.)<sup>48</sup> disposait d'une définition du « terrorisme international »<sup>49</sup> et un chapitre spécial sur le terrorisme et les infractions de terrorisme.<sup>50</sup> Toutefois, le Patriot Act a ajouté la définition de « terrorisme national » (« *domestic terrorism* ») au U.S.C. qui a élargi le concept du « crime fédéral de terrorisme » dans le droit américain.

Un « crime fédéral de terrorisme » est généralement un genre d'infraction comme l'homicide, la tentative d'homicide ou l'attentat à la bombe, commise dans des circonstances « visant à influencer ou toucher la conduite du gouvernement par intimidation ou coercition, ou à riposter contre la conduite du gouvernement ».<sup>51</sup>

Le Patriot Act a aussi ajouté plusieurs nouvelles infractions aux lois des États-Unis. Par exemple, l'article 801 du Patriot Act a modifié l'article 1993 du titre 18 du U.S.C. en constituant comme infraction les actes de violence commis contre les systèmes de transport en commun, et l'article 817 du Patriot Act a modifié le titre 18 du U.S.C. en constituant comme infraction, en vertu du paragraphe 175b du U.S.C., la possession de toxines ou d'armes biologiques par des personnes déclarées coupables d'actes délictueux graves, des étrangers entrés illégalement au pays et des fugitifs.<sup>52</sup>

---

<sup>47</sup> <http://www.monde-diplomatique.fr/2001/11/RATNER/15766#nb2>

<sup>48</sup> Le *United States Code* (Federal Alcove; Reserve) ou U.S.C. est la codification par sujet des lois fédérales générales et permanentes des États-Unis. Il est divisé en 50 titres renvoyant à des sujets généraux. Le titre 18 traite des crimes et de la procédure pénale et son chap. 113B, du terrorisme.

<sup>49</sup> Avant l'entrée en vigueur de la Patriot Act, le U.S.C. (art. 2331, chap. 113B, titre 18) définissait le terrorisme international comme une activité qui survient principalement hors des États-Unis ou dépasse les frontières nationales pour ce qui est des moyens employés, des cibles de l'action ou du lieu dans lequel les auteurs opèrent ou se réfugient et qui implique des actes de violence dangereux pour la vie humaine, constituant des infractions selon la loi fédérale ou celle des États, et qui semblent viser à intimider une population civile ou à exercer une coercition à son endroit, à influencer la politique du gouvernement par intimidation ou coercition, ou à modifier la conduite d'un gouvernement par des assassinats ou des enlèvements.

<sup>50</sup> Chapitre 113B ou « Terrorist Chapter »

<sup>51</sup> Voir le par. 2332b du chapitre 113B, titre 18 du U.S.C.

<sup>52</sup> <http://www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/prb0583-f.htm#fn5>

### 1.2.1.2. « Le décret présidentiel du 13 novembre 2001 »

« Ayant pris en compte toute l'ampleur des morts, des blessés et l'atteinte à la propriété qui résulteraient d'actes de terrorisme potentiels contre les Etats-Unis et la probabilité que de tels actes vont avoir lieu, j'ai décidé qu'il existe un état d'urgence extraordinaire pour les besoins de la défense nationale, que cet état d'urgence constitue un intérêt gouvernemental urgent et contraignant et que le présent décret est nécessaire afin de faire face à cet état d'urgence »<sup>53</sup>.

C'est en ces termes que le Président Bush a annoncé la promulgation du *Military Order* du 13 novembre 2001<sup>54</sup> – décret qu'il émit « en vertu de l'autorité dont [il est] investi en tant que commandant en chef des forces armées des Etats-Unis par la Constitution et les lois des Etats-Unis ».<sup>55</sup>

Ce décret présidentiel du 13 novembre 2001 prévoit l'institution de tribunaux militaires, habilités à juger l'ensemble des ressortissants étrangers accusés de « terrorisme », ainsi que les membres présumés d'Al-Qaïda capturés hors du territoire américain. Aux termes de ce décret, « *tout individu sujet au présent décret, lorsqu'il vient à être jugé, doit l'être par une commission militaire* ».<sup>56</sup>

Président Bush a déclaré, dans cet ordre exécutif du 13 novembre, la nécessité pour les suspects terroristes d'être jugés pour des violations des lois de la guerre et d'autres lois en disant que la protection des Etats-Unis et ses citoyens, l'efficacité des opérations militaires et la prévention d'attaques futures en dépendaient.

Par ce décret militaire<sup>57</sup> « *Detention, Treatment and Trial of Certain Non-Citizens in the War Against Terrorism* », le Président Bush a autorisé le Secrétaire à la Défense à mettre en détention les étrangers soupçonnés d'être membres d'Al-Qaïda ou impliqués dans des activités terroristes, et à ordonner leur jugement par des tribunaux militaires.

---

<sup>53</sup> Military order, section 1 (g)

<sup>54</sup> Voir à ce sujet : <http://www.fas.org/irp/offdocs/eo/mo-111301.htm>

<sup>55</sup> <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001271.pdf>

<sup>56</sup> *Military Order*, Section 1 (e)

<sup>57</sup> 66 *Federal Register* 57833 (Vol. 66, N°222, November 16, 2001)

Les individus sujets à cet ordre sont définis dans la seconde section de l'ordre comme tout individu qui n'est pas un citoyen des Etats-Unis et que le Président détermine par écrit comme (i) un membre de l'organisation Al-Qaïda ; (ii) s'étant engagé, ayant aidé, ou ayant comploté en vue de commettre les actes de terrorisme international ou des actes préparatoires à ces actes, qui ont causé, menacé de causer, ou ont comme but de causer des dommages ou des effets « adverses » aux Etats-Unis, ses citoyens, sa sécurité nationale, sa politique étrangère, ou économique ; ou (iii) ayant donné abri à un ou plusieurs de ces individus.<sup>58</sup>

Dans cet ordre exécutif, Président Bush a également ajouté qu'en conformité avec la Section 836, Titre 10 du *United States Code* il n'est pas « praticable » d'appliquer à ces commissions militaires les principes des lois et des règles concernant les preuves généralement reconnues dans la procédure pénale devant les tribunaux fédéraux américains.

Ces tribunaux sont susceptibles d'être convoqués à la discrétion du chef de l'État, sans que la décision d'y recourir fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel. Siégeant à huis clos et soumis à des règles de fonctionnement moins rigides que celles en vigueur dans le reste de l'appareil judiciaire, ils rendent un verdict que seul le président – ou, par délégation, le ministre de la Défense – est capable de réviser.<sup>59</sup>

Les jugements rendus par ces tribunaux sont réexaminés par une commission de trois personnes, nommées par le Secrétaire à la défense.

Certains auteurs ont relevé des problèmes juridiques liés à cette initiative, en rappelant que la Cour suprême, dans un arrêt de 1886, *Ex Parte Milligan*,<sup>60</sup> semblait avoir décidé que, à l'exception des membres du personnel militaire, tout accusé relèverait exclusivement des juridictions civiles (pourvu que le fonctionnement de celles-ci ne soit pas lui-même interrompu).

Par contre, l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Ex Parte Quirin*, relatif au jugement de huit saboteurs nazis en 1942, est fréquemment cité à l'appui du décret militaire du 13 novembre 2001, parce qu'elle est considérée comme autorisant le jugement de

---

<sup>58</sup> [http://www.law.cornell.edu/uscode/10/usc\\_sec\\_10\\_00000801----000-notes.html](http://www.law.cornell.edu/uscode/10/usc_sec_10_00000801----000-notes.html)

<sup>59</sup> <http://www.ceri-sciencespo.com/publica/critique/article/ci19p17-23.pdf>

<sup>60</sup> *Ex Parte Milligan*, 71 US 2 (1866)

personnes soupçonnées de participation à des opérations terroristes ou de soutien à de telles actions, devant des commissions militaires. Cette décision de la Cour Suprême est donc souvent invoquée comme le précédent le plus « approprié » pour le traitement de suspects terroristes.<sup>61</sup>

Dans cette affaire, la Cour avait accepté le jugement par un tribunal militaire, et l'exécution subséquente d'espions allemands chargés par les autorités du Troisième Reich<sup>62</sup> d'entreprendre des opérations de sabotage sur le territoire américain, en considérant que ces derniers n'étaient ni des « civils » – auxquels la jurisprudence de la Cour suprême de l'affaire « Ex Parte Milligan » aurait dû s'appliquer – ni des « soldats » – alors protégés par la Convention de Genève<sup>63</sup> du 27 juillet 1929 relative aux « prisonniers de guerre » –, mais des « combattants hors-la-loi »<sup>64</sup>, catégorie justiciable d'un traitement spécifique.<sup>65</sup>

Cette vieille jurisprudence des années 1940 a donc été ressuscitée pour l'occasion par l'administration Bush, ce qualificatif a été appliqué aux « terroristes » présumés pour justifier leur jugement potentiel par des tribunaux.

L'administration Bush a fondé la légalité de ce décret sur l'autorité de Président et de « *Commander-in-Chief* »<sup>66</sup> des forces armées, accordée par la Constitution et les lois des

---

<sup>61</sup> [http://www.legiscompare.com/Publications/RIDC\\_abstracts/RIDC\\_abstract\\_2006-1.html](http://www.legiscompare.com/Publications/RIDC_abstracts/RIDC_abstract_2006-1.html)

<sup>62</sup> Le Troisième Reich est l'État allemand dirigé par Adolf Hitler. Ce régime reste au pouvoir pendant douze ans, à partir du moment de la nomination de Hitler comme Chancelier le 30 janvier 1933 jusqu'à la capitulation du Reich, vaincu le 8 mai 1945

<sup>63</sup> Le terme « Conventions de Genève » recouvre sept textes : les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, les deux protocoles additionnels du 8 juin 1977 et enfin, le troisième protocole additionnel de 2005. Ces conventions traitent notamment la question du traitement des prisonniers de guerre.

Voir à ce sujet : [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/91\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/91_fr.htm)

<sup>64</sup> « *unlawful combatants* »

<sup>65</sup> *Ex Parte Quirin*, 317 US 1 (1942)

Cet arrêt, connu comme « l'affaire des saboteurs », concernait huit agents nazis et un américain, capturés sur le sol américain et placés en détention en juillet 1942, après la révélation par deux d'entre eux de leur intention de commettre des actes de sabotage aux États-Unis. Ils avaient été déférés devant un tribunal militaire sur la base d'une ordonnance présidentielle (*Military Order*). Par des recours en *habeas corpus*, ils ont contesté la légalité de leur détention et la procédure sommaire devant le tribunal militaire. Statuant en urgence sur ces recours, la Cour suprême a admis à l'unanimité la régularité de la procédure devant le tribunal militaire, en se fondant sur les pouvoirs conférés au Président par le Congrès pour mettre en place de telles instances. L'Administration Bush a invoqué le précédent *Quirin* pour justifier le régime applicable aux détenus de Guantánamo.

<sup>66</sup> En français, « Commandant en chef » est le chef des forces militaires d'une nation ou d'une partie significative de ces forces.

La Constitution américaine, Article II Section 2, donne ce titre au Président des États-Unis d'Amérique, qui « sera commandant en chef de l'armée et de la marine des États-Unis, et de la milice des divers États quand celle-ci sera appelée au service actif des États-Unis. »

Etats-Unis, y compris la « *Joint Resolution* » et les sections 821 et 836 du Titre 10 du *United States Code*.

La compétence et les procédures judiciaires devant ces tribunaux ont été ensuite énoncées dans de différentes dispositions promulguées par le Département de la Défense, telles que le « *Military Commission Order n°1* »<sup>67</sup> du 21 mars 2002 et les « *Military Commission Instructions* », n°1-8 du 30 avril 2003. Ainsi, la portée du décret militaire du 13 novembre 2001 pourrait être extensible à tout étranger considéré comme associé à des activités terroristes. De plus, les garanties procédurales étaient excessivement relâchées en comparaison avec celles qui s'appliquent en matière de justice ordinaire.

### **1.2.2. La « Stratégie pour la défense du territoire national ».**

La « *National Security Strategy of the United States* »<sup>68</sup>, rendue publique le 17 septembre 2002, a formalisé la doctrine de l'action préventive. Par ce document, les Etats-Unis se sont réservé le droit d'agir seuls, pour faire face aux dangers qu'ils considèrent comme imminents et potentiellement nuisibles à leur intérêt national.

La *National Security Strategy* observe qu'une menace telle que le terrorisme, défini comme l'intersection « du radicalisme et de la technologie », qui n'opère pas à découvert, ni à partir d'un territoire précis, rend impuissante la démarche classique de *containment*<sup>69</sup>. Partant du constat que le terrorisme de masse cherche ouvertement à se doter d'armes de destruction massive, cette doctrine montre la gravité du péril qui pèse sur les Etats-Unis et le monde. L'administration a pris les critères de l'imminence, de la gravité des conséquences potentielles, et de la nature de cette menace pour justifier et légitimer le changement du concept de « légitime défense » en vigueur dans le droit international. L'administration a conclu qu'il n'est pas acceptable d'attendre que la menace soit réalisée pour réagir.

Par ailleurs, l'administration Bush a déterminé que le terrorisme est associé à un petit nombre d'Etats « sans foi ni loi » (*rogue states*) en quête d'armes de destruction massive et donc également dangereux. Pour déjouer cette menace, l'action préemptive est donc légitime et les Etats-Unis y recourront en tant que de besoin, en recherchant le soutien de la

---

<sup>67</sup> Voir à ce sujet : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/europe/rap-info/i0716.asp>

<sup>68</sup> « La stratégie pour la sécurité nationale »

<sup>69</sup> Le terrorisme ne connaît pas de frontières

communauté internationale, mais en se réservant le droit d'agir seuls. Ce principe est affirmé dans la *National Security Strategy*.

En février 2001, la Commission Hart-Rudman recommandait la création d'une *National Homeland Security Agency*, estimant que c'est sur leur territoire que les Américains étaient les plus menacés. Mais ce sont bien sûr les attaques du 11 septembre qui ont propulsé la sécurité territoriale sur le devant de la scène politique américaine.

Le Homeland Security Act de novembre 2002 a rassemblé pas moins de 22 agences et départements administratifs – soit environ 180 000 employés – pour créer le Department of Homeland Security (DHS). L'étude mentionnée auparavant a montré que cet organe avait un budget de 41 milliards de dollars pour l'année fiscale 2006, prévu pour les activités de sécurité territoriale.

Selon une étude publiée chez Brookings, le *homeland security* « s'est imposé comme l'un des principaux axes de l'offensive américaine contre le terrorisme ».<sup>70</sup>

La politique de *homeland security* (sécurité territoriale) s'est traduite par la constitution d'un nouveau département ministériel et la définition d'une stratégie ambitieuse.

#### **1.2.2.1. Le « *Detainee Treatment Act* ».**

Le 30 décembre 2005, le Président Bush a signé le « *Detainee Treatment Act* »<sup>71</sup>, un acte qui a été adopté par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis.

En vertu d'un amendement recommandé par le Sénateur Républicain Graham et approuvé par les Chambres, cette nouvelle loi a enlevé toute compétence aux cours fédérales américaines pour apprécier la situation des détenus de Guantanamo<sup>72</sup>.

Il importe de noter que cette décision a été prise à l'encontre d'une décision de la Cour suprême du 28 juin 2004, rendue dans l'affaire « *Rasul c. Bush* »<sup>73</sup>, qui avait reconnu

---

<sup>70</sup> [http://www.brookings.edu/fp/cuse/analysis/boisgrollier\\_politique.pdf](http://www.brookings.edu/fp/cuse/analysis/boisgrollier_politique.pdf)

<sup>71</sup> « Acte sur le traitement des détenus »

<sup>72</sup> La prison de Guantánamo se trouve sur la base militaire navale américaine de Guantánamo à Cuba. Cette prison militaire temporaire de haute sécurité détient des suspects terroristes et des supposés combattants talibans ayant été capturés principalement en Afghanistan. Le Washington Post a reporté que 773 personnes ont été détenues à Guantanamo depuis le début de la guerre.

aux personnes détenues à Guantanamo le droit de demander aux cours américaines de statuer sur la légalité de leur détention (droit de recours appelé « habeas corpus »).

Par cet amendement de dernière minute, le gouvernement américain s'est doté du droit de détenir indéfiniment les prisonniers de Guantanamo.<sup>74</sup>

Cependant, dans une décision du 29 juin 2006, la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré que les tribunaux militaires d'exception mis en place pour juger les combattants ennemis, dont le Président Bush avait autorisé la création en 2001, posent « un sérieux problème de séparation des pouvoirs ». Les tribunaux d'exception « violent les lois américaines et la convention de Genève sur les prisonniers de guerre », ont tranché les juges de la Cour.

Cette décision est venue invalider une décision précédente d'une cour fédérale américaine. En effet, le 15 juillet 2005<sup>75</sup>, trois juges de la cour d'appel fédérale de Washington avaient estimé à l'unanimité que les procédures judiciaires d'exception étaient valides. Les juges s'étaient notamment appuyés sur une résolution<sup>76</sup> du Congrès, qui a accordé au président, quelques jours après le 11-Septembre, des pouvoirs accrus contre les gouvernements, les organisations et les individus impliqués dans les attentats.

En conséquence de cette décision de la Cour suprême, le 17 octobre 2006, le Président des Etats-Unis a promulgué le « *Military Commissions Act* » (loi sur les commissions militaires), adopté par le Congrès le 28 septembre 2006.

---

<sup>73</sup> Rasul c. Bush était une pétition d'habeas corpus déposée par le *Center for Constitutional Rights* (le Centre des droits constitutionnels). Dans cette affaire, la Cour suprême a tranché que les détenus avaient le droit de demander aux cours fédérales américaines d'apprécier la légalité de leur détention. En conséquence directe de cette décision de la Cour suprême, le 7 juillet 2004, le gouvernement américain a mis en place des « *Combatant Status Review Tribunals* » (des tribunaux militaires dotés du pouvoir de statuer sur la légalité de détention des détenus). Ces *Combatant Status Review Tribunals*, entrés en vigueur le 13 août 2004, et composés de trois juges, font un examen du statut du combattant à travers des interrogatoires et un examen des preuves. En 2005, ces tribunaux ont terminé les derniers jugements : sur 558 détenus qui avaient été examinés, seulement 38 ont été considérés « no longer enemy combatants » ou en français, « non plus des combattants ennemis »

<sup>74</sup> [http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=2983](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2983)

<sup>75</sup> *Hamdan c. Rumsfeld*, N°04-5393, tribunal fédéral du district de Columbia (04cv01519), 15 juillet 2005. Salim Ahmed Hamden, un citoyen de Yémen, arrêté par les forces armées américaines et accusé de « conspiration en vue de commettre des actes terroristes », a déposé une pétition d'habeas corpus, déclarant que les tribunaux militaires étaient illégaux car ils violaient les lois américaines et la convention de Genève sur les prisonniers de guerre. Dans cette affaire amenée devant la Cour suprême, la haute juridiction a cherché à évaluer si le Président avait le pouvoir d'établir des juridictions d'exception et si les détenus ont le droit de demander aux Cours américaines d'assurer les protections garanties par la Convention de Genève.

<sup>76</sup> La « *Joint Resolution* »

### 1.2.2.2. Le « *Military Commissions Act* ».

Cette loi autorise les tribunaux d'exception et la détention secrète des personnes suspectes de terrorisme.

L'auteur d'un éditorial<sup>77</sup> publié par le New York Times a déclaré que l'exécutif obtient, grâce au *Military Commissions Act*, le droit « *d'arrêter et de détenir indéfiniment sans espoir d'appel* ». « Cet acte donne au gouvernement américain le droit de définir dans le secret les « *méthodes d'interrogation* » et même des méthodes coercitives peuvent être autorisées par le président. » De plus, le *Military Commissions Act* donne le droit de priver les détenus du droit d'*habeas* et du droit de former un recours devant une juridiction civile. De plus, grâce à cet acte, il est légal de présenter des éléments de preuve secrets - obtenus par la coercition physique et morale - lors du procès.

Cet acte met en place des procédures pour le jugement des suspects terroristes étrangers. Il dispose qu'un « *alien unlawful enemy combatant* »<sup>78</sup> doit être jugé par un tribunal militaire. Cette loi ne s'applique pas aux citoyens américains qui sont jugés selon les dispositions du droit américain. Par contre, les résidents aux Etats-Unis qui ne sont pas des citoyens sont jugés par les commissions militaires.

Les lois et mesures adoptées au nom de la guerre contre le terrorisme ont entraîné des pratiques contraires aux principes fondamentaux des droits de l'homme, surtout dans le cas de Guantanamo.

Le seul statut juridique incertain des prisonniers de Guantanamo est une violation du droit à la sécurité juridique.

---

<sup>77</sup> Editorial du *New York Times*, 28 septembre 2006

<sup>78</sup> « *alien unlawful enemy combatant* » est le terme utilisé pour identifier des combattants ennemis illégaux, non-citoyens. Un « *lawful enemy combatant* » est défini comme un combattant qui fait partie d'une organisation des forces armées de résistance, et qui porte

## **SECONDE PARTIE :**

### **De la nécessité d'une modification du droit international et américain.**

Dans un rapport publié sur le site du Comité international de la Croix-Rouge<sup>79</sup>, l'auteur explique que ceux qui ont commis les crimes inexcusables du 11 septembre 2001 les ont certainement considérés comme faisant partie de leur « guerre ». Le Président des États-Unis les a également immédiatement désignés comme des actes de « guerre ».

Depuis le 11 septembre 2001, l'administration Bush considère le « terrorisme » comme un phénomène qui existe en soi et dont les attentats sont la traduction. Depuis ce jour, en réponse à cette menace de la sécurité nationale, l'administration mène une véritable lutte qui a pour objectif d'identifier les auteurs d'actes terroristes et de les anéantir.

Dans une interview, le Président Bush a affirmé que « la guerre antiterroriste s'est imposée aux États-Unis en raison des attaques exécutées par un ennemi le 11 septembre 2001 [...], à la suite desquelles [il a] fait le serment de traquer ces assassins pour que justice soit faite. »<sup>80</sup>

La réaction américaine, dite « guerre contre le terrorisme », n'a pas seulement pris la forme d'une guerre en Afghanistan, mais aussi de poursuites pénales nationales et internationales. Ces efforts ont entraîné l'interpellation de milliers<sup>81</sup> de « suspects terroristes » par les autorités américaines sur les champs de bataille mais aussi au-delà.

Face à cet ennemi idéologique, non circonscrit à une nation, la notion de guerre, son étendue et ses règles ont été bousculées. En effet, il est difficile pour le droit international

---

<sup>79</sup> <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5TPG2X>

<sup>80</sup> <http://usinfo.state.gov/fr/Archive/2006/Jan/12-784543.html>

<sup>81</sup> Le Président Bush a déclaré lors du Discours sur l'Etat de l'Union du 4 février 2003, « More than 3,000 suspected terrorists have been arrested in many countries. Many others have met a different fate. Put it this way, they're no longer a problem to the United States and our friends and allies. »

En français: « Plus de 3 000 suspects terroristes ont été arrêtés dans plusieurs pays. Beaucoup d'autres ont rencontré un destin différent. Disons que ils ne seront plus un problème pour les Etats-Unis ni pour nos amis et allies. »

d'encadrer une guerre dont les limites temporelles et géographiques ne peuvent être identifiées.

Six ans après le 11 septembre, force est de constater que cette notion floue de « guerre contre le terrorisme », avec l'aide du nouveau vocabulaire juridique qui l'entoure, a engendré des modifications significatives du droit de la guerre. Ces changements sont particulièrement notables en ce qui concerne le statut des prisonniers.

La révision du droit de la guerre, considérée comme nécessaire par l'administration Bush, concerne spécifiquement le droit humanitaire relatif au traitement des détenus.

Le refus de l'administration américaine de se mettre en conformité avec des règles du droit international coutumier et du droit international de la guerre relatifs au traitement des détenus a entraîné des critiques émanant du monde entier.

Dès janvier 2002, les organisations internationales des droits de l'homme, telles que Amnesty International ont accusé les Etats-Unis de commettre des violations graves des principes fondamentaux de protection des droits de l'homme au nom de la guerre contre le terrorisme. Dans un article, Amnesty International a listé les procédés employés par l'administration Bush : arrestations arbitraires, détentions illégales, actes de torture et autres formes de mauvais traitements. De même, ont été signalés des détentions secrètes, des transferts secrets de détenus, des interrogatoires réalisés sans avocat dans le mépris du droit d'habeas corpus, des détentions prolongées sans inculpation ni jugement, et des risques de procès inéquitables devant des instances militaires manquant d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif.<sup>82</sup> Ainsi le Président Bush a-t-il été accusé de mettre en place une politique anticonstitutionnelle, contraire aux principes fondamentaux sur lesquels repose l'ordre juridique des Etats-Unis.

D'autre part, des photographies diffusées par l'armée américaine des prisonniers arrivant à Guantanamo, agenouillés, entravés, gantés, équipés de lunettes opaques, de casques assourdissants et de masques, sont parues dans les journaux du monde entier et ont profondément choqué l'opinion publique.<sup>83</sup>

---

<sup>82</sup> <http://web.amnesty.org/library/index/fraamr511142003>

<sup>83</sup> Voir à ce sujet : [http://www.lemonde.fr/web/module\\_chrono/ifr/0,11-0@2-3222,32-783296@51-912538,0.html](http://www.lemonde.fr/web/module_chrono/ifr/0,11-0@2-3222,32-783296@51-912538,0.html)

La question s'est rapidement posée de savoir si les américains avaient l'intention de garantir la protection des droits de l'homme aux prisonniers de guerre.

En répondant aux critiques, l'administration américaine a toujours soutenu la nécessité d'adapter le droit international de la guerre et le droit interne à la nouvelle menace du terrorisme international, dans une optique de sécurité de la nation.

L'affaire des détenus de la base navale américaine de Guantánamo, à Cuba est représentative des changements du droit provoqués par la guerre contre le terrorisme depuis le 11 septembre 2001.

L'importance juridique du cas de Guantánamo<sup>84</sup> découle de la détention illimitée et secrète des terroristes présumés, et est justifiée par leur statut de « combattant ennemi »<sup>85</sup> ainsi que par leur jugement devant des tribunaux militaires.

Le cas de Guantanamo a suscité l'intérêt des juristes du monde entier. Aux Etats-Unis, plusieurs centaines d'avocats se sont regroupés avec le Center for Constitutional Rights<sup>86</sup> pour tenter de faire prévaloir le droit civil sur la justice militaire dans la prison de la base américaine de Cuba.

Les facteurs qui ont contribué à la situation actuelle des détenus à Guantánamo – assimilée à « un trou noir juridique » - sont nombreux et s'appuient sur l'emploi d'un vocable particulier, tel que « guerre » et « terrorisme », et nouveau comme l'atteste l'expression d'« ennemi combattant ».

---

<sup>84</sup> Il faut mentionner que certains suspects terroristes sont détenus et interrogés par la CIA et/ou les forces militaires des Etats-Unis dans d'autres pays étrangers. Cette information a été révélée par la presse américaine et l'administration Bush a admis l'existence des prisons secrètes en septembre 2006.

Bush a justifié ce « programme », réservé à « un petit nombre » de détenus de valeur, expliquant qu'« il a été nécessaire de déplacer ces individus dans un environnement où ils pouvaient être tenus au secret, interrogés par des spécialistes et, le cas échéant, poursuivi pour leurs actes terroristes ».

Voir à ce sujet : [http://www.lefigaro.fr/international/20060906.WWW000000341\\_bush\\_prisonniers.html](http://www.lefigaro.fr/international/20060906.WWW000000341_bush_prisonniers.html)

<sup>85</sup> La formule « combattant ennemi » a été mise au point par les services juridiques de l'administration pour soustraire les personnes concernées aux conventions de Genève applicables aux prisonniers de guerre.

<sup>86</sup> Centre pour les droits constitutionnels

Pour autant, les efforts faits visant à contester l'usage du terme « ennemi combattant », employé par le gouvernement américain afin de contourner la protection constitutionnelle et internationale humanitaire aux détenus, se sont montrés inefficaces.

## **2.1. Les effets de la nouvelle terminologie de guerre en droit américain.**

Confrontés aux attentats du 11 septembre, les Etats-Unis ont fait appel aux outils classiques du droit pénal tels que la surveillance, les arrestations, les détentions et les procès. Ces instruments ont été validés conformément aux dispositions de la Constitution, par des lois adoptées par le Congrès, et par des règlements provenant de l'exécutif.<sup>87</sup>

Cette nouvelle législation anti-terroriste a contribué à une réinterprétation du droit américain après le 11 septembre 2001.

### **2.2.1. Nouvelles notions liées aux attentats du 11 septembre.**

#### ***2.1.1.1. Une nouvelle définition de la notion de « guerre ».***

Aucun concept juridique n'était prévu pour qualifier ce qui s'était produit le 11 septembre 2001.<sup>88</sup> Après les attentats du 11 septembre, un choix terminologique<sup>89</sup> était important pour déterminer la nature de la riposte à entamer ainsi que pour donner une légitimité au recours à la force armée. Mais, l'utilisation de l'expression « guerre contre le terrorisme » s'est avérée problématique, autant pour le droit interne que pour le droit international. Ce nouveau terme employé par l'administration américaine n'existait pas encore en droit. Le 11 septembre 2001, l'administration Bush a commencé à faire évoluer la notion de guerre avec son emploi de la phrase « guerre contre le terrorisme ». En effet, cette qualification était nécessaire pour justifier une réaction de la part des forces armées

---

<sup>87</sup> <http://usinfo.state.gov/journals/itps/1101/ijpf/frraven.htm>

<sup>88</sup> David Rigoulet-Roze, « Une notion problématique pour le droit international contemporain, celle de guerre contre le terrorisme : la première guerre mondialisée du genre ? », *Droit et Cultures* 2003, n°45, pp. 213-240

<sup>89</sup> Dans le premier mois suivant les attentats du 11 septembre, le président George W. Bush a parlé d'une « Croisade contre le terrorisme », employant le mot « *crusade* » en anglais. Cependant, ses conseillers ont retiré l'expression assez rapidement, craignant qu'elle rappelle trop pour les populations du Moyen-Orient l'époque historique des Croisades en Terre sainte effectuées par l'Occident chrétien.

En juillet 2005, des membres de l'administration américaine ont également tenté d'imposer le terme « *global struggle against violent extremism* » pour mieux prendre en compte les dimensions politique et idéologique de ce conflit.

américaines. Pourtant, l'emploi de cette phrase a entraîné la nécessité d'un nouveau vocabulaire pour définir les acteurs, les règles et la nature même de la nouvelle lutte engagée.

Après les attentats, des renseignements recueillis ont prouvé que les responsables des attaques n'étaient pas liés à un Etat en particulier, mais à une organisation terroriste internationale. Le groupe islamiste Al-Qaïda qui avait d'ailleurs revendiqué les attentats. Or, ce réseau est présent dans de nombreux pays du monde. Dès lors, l'administration américaine décide de regrouper sous le terme « terroriste » tous ceux qui représentent l'ennemi. De même, la « guerre contre le terrorisme » est une formule créée par l'administration Bush qui se réfère aux actions militaires, politiques et policières prises par l'administration pour lutter contre le terrorisme.

Pour définir les étendus et les limites de la guerre, la « guerre contre le terrorisme » a nécessité le changement d'autres termes dans le langage courant. L'expression est en soi un rappel du fait que cette guerre est d'un genre différent. . Ainsi, le nouveau vocabulaire de guerre né autour de la « guerre contre le terrorisme » a-t-il des conséquences juridiques importantes. Le 11 septembre 2001 précipite donc l'adoption de lois antiterroristes qui bousculent l'équilibre entre respect des droits civils et impératifs de sécurité nationale. Finalement, le fait que George Bush ait déclaré une « guerre contre le terrorisme » après le 11 septembre a justifié l'usage de la force militaire, l'adoption de nouvelles lois antiterroristes, et des modifications du système juridique américain pour le jugement de suspects terroristes.

Le meilleur moyen pour mesurer comment la notion a influencé le droit interne est l'observation de la situation des détenus. Au cours des sept semaines qui ont suivi les attaques du 11 septembre, le Bureau fédéral d'enquête a ordonné la détention de plus de 1100 personnes.<sup>90</sup> A ce propos, l'administration Bush a toujours rappelé que cette guerre n'était pas « une guerre conventionnelle »<sup>91</sup>, faisant référence au fait que la guerre ne connaissait pas de frontières. Il a également répété à plusieurs reprises que cette guerre risquait d'être une guerre très longue. Donald Rumsfeld a, quant à lui, prévenu que la guerre contre le terrorisme pourrait durer « aussi longtemps que la guerre froide ».<sup>92</sup>

---

<sup>90</sup> <http://usinfo.state.gov/journals/itps/1101/ijpf/fraven.htm>

<sup>91</sup> Voir à ce sujet : <http://www.npr.org/templates/story/story.php?storyId=6416780>

<sup>92</sup> <http://www.monde-diplomatique.fr/2002/08/LAZARE/16785>

La déclaration d'une guerre contre le terrorisme s'est donc traduite par une sorte d'Etat d'urgence permanent.

« De façon générale, en philosophie ou en sciences sociales, il existe peu de définitions consensuelles. Chacun définit ces termes en fonction de sa propre philosophie. Par exemple, Hobbes parle de la guerre de tous contre tous dans l'état de nature. Pour Rousseau, au contraire, la guerre n'est pas une relation d'homme à homme, mais d'État à État. Ensuite, il y a l'interprétation de Clausewitz qui a perduré pendant deux siècles : la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens. Si la diplomatie ne fonctionne pas, alors elle cède la place à la guerre. »<sup>93</sup>

Quand le Président Bush a déclaré la guerre contre le terrorisme, il n'a pas donné une nouvelle définition du mot « guerre ». Toutefois, le monde s'est rapidement aperçu du fait que le nouvel emploi de ce mot allait changer la conception contemporaine du conflit armé. L'emploi du terme « guerre » par le Président Bush après les attentats du 11 septembre est métaphorique : il symbolise la mobilisation de la nation et le refus de toute complaisance ou de tout compromis de la part de la nation américaine les. Les propos du Président traduisent la conviction selon laquelle « le terrorisme produit des ravages aussi considérables qu'un ennemi déclaré, ainsi que volonté de traiter comme tel l'ensemble de ceux qui en sont responsables. » Cependant, dans le cas du 11 septembre, la mutation terminologique est allée au-delà de la métaphore.<sup>94</sup>

Le bilan des attentats subis par les américains le 11 septembre est extrêmement lourd : « Les attaques contre le World Trade Center et le Pentagone, par leur soudaineté, l'ampleur des destructions et la désorganisation qu'elles ont causées, ont, pour la première fois dans l'histoire du terrorisme moderne, atteint un niveau de violence comparable à celui qu'aurait provoqué une opération de guerre. »<sup>95</sup> Les 3000 morts du 11 septembre ont montré aux Etats-Unis qu'ils étaient face à un adversaire puissant. Par contre, l'administration américaine a rapidement réalisé que l'agresseur n'était pas un Etat, mais une organisation terroriste qui ne connaissait pas de frontières nationales. Le Conseil de sécurité et le Conseil

---

<sup>93</sup> <http://www2.cnrs.fr/presse/thema/201.htm>

<sup>94</sup> <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001270.pdf>

<sup>95</sup> Avant le 11 septembre, le terrorisme international produisait à peu près 500 morts par an. Voir à ce sujet : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001270.pdf>

atlantique ont estimé qu'il y avait eu agression armée et que les Etats-Unis se trouvaient donc en état de légitime défense vis-à-vis des **Etats** qui l'auraient commanditée ou favorisée.

C'est ainsi que la « guerre contre le terrorisme » a été identifiée la campagne militaire d'Afghanistan. Cette opération, avait pour but de mettre fin au pouvoir des Talibans<sup>96</sup>, complices incontestables des terroristes, et de poursuivre ceux-ci sur le territoire afghan. Le mot « guerre » est donc ici employé pour décrire à la fois l'énormité de l'attaque terroriste du 11 septembre mais aussi la campagne d'Afghanistan qui en est la conséquence immédiate. Mais, avec le temps, la « guerre contre le terrorisme » a dépassé la notion de simple réaction de punition des complices étatiques dont avaient bénéficié les attaquants du 11 septembre. Un auteur a remarqué que le monde commençait à s'apercevoir que « l'Afghanistan n'était qu'une « phase 1 » qui serait évidemment suivie d'autres. »<sup>97</sup>

D'autre part, l'emploi du terme « guerre » aux Etats-Unis a eu des implications juridiques. La « guerre contre le terrorisme » a ainsi justifié l'adoption de nouvelles lois antiterroristes qui ont donné beaucoup de pouvoir à la branche exécutive du gouvernement américain, et a entraîné la modification du système juridique étatsunien.

### ***2.1.1.2. Une définition large du terrorisme.***

Le terrorisme est vu comme un acte de guerre illicite dans la mesure où il s'attaque à la population civile, qui, d'après les règles traditionnelles, devrait rester en marge d'un conflit dont les acteurs ne sont théoriquement que les forces armées.<sup>98</sup> Ainsi, la question se pose de savoir si l'acte terroriste est assimilé à un crime de guerre au sens des principes dégagés par le tribunal de Nuremberg. En effet, le crime de guerre se définit comme : « Les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires. »<sup>99</sup>

---

<sup>96</sup> Le régime taliban était au pouvoir en Afghanistan en 2001, au moment des attentats du 11 septembre. Les Talibans étaient accusés d'héberger des terroristes, tel qu'Oussama Ben Laden

<sup>97</sup> Voir à ce sujet: <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001270.pdf>

<sup>98</sup> <http://www.monde-diplomatique.fr/2002/02/BROWN/16171#nb3>

<sup>99</sup> Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999

### ***2.1.1.3. La frontière entre le terrorisme, l'agression, et la résistance légitime.***

Dans ce contexte particulier, la frontière entre le terrorisme, l'agression et la résistance légitime est particulièrement difficile à déterminer.

Deux définitions pour la notion du « terrorisme » sont actuellement employées. La première, construite par l'administration américaine définit le terrorisme comme « le recours délibéré à la violence ou à des menaces de violences pour atteindre des objectifs de nature politique, religieuse ou idéologique [...] par l'intimidation, la coercition ou l'instauration de la peur », et visant principalement les civils.

La définition du gouvernement britannique est à peu près identique. « Le terrorisme est le recours, ou la menace de recourir, à une action violente, provoquant dégâts ou désordres, et destinée à influencer le gouvernement ou intimider le public, et exécuté pour faire progresser les objectifs d'une cause politique, religieuse ou idéologique. »<sup>100</sup>

Il faut rappeler que la notion d'agression a été définie à Nuremberg comme « le crime international suprême, qui diffère seulement des autres crimes de guerre en ce qu'il contient en lui-même le mal accumulé de l'ensemble. »

### **2.1.2. Guantanamo et la « juridiction »<sup>101</sup> des Etats-Unis.**

Le Président George W. Bush a déclaré que « la base de Guantánamo est nécessaire à la protection des Américains. »<sup>102</sup>

Le 27 décembre 2001, le Secrétaire d'Etat à la défense, Donald Rumsfeld, a indiqué que la base navale américaine de Guantanamo, installé sur une base militaire américaine cédée par Cuba depuis 1903, allait accueillir des prisonniers talibans et des membres appartenant au réseau Al-Qaïda, capturés en Afghanistan.<sup>103</sup>

---

<sup>100</sup> Noam Chomsky. [http://www.legrandsoir.info/article.php?id\\_article=3305](http://www.legrandsoir.info/article.php?id_article=3305)

<sup>101</sup> La compétence des cours.

<sup>102</sup> <http://www.monde-diplomatique.fr/2006/02/COMBESQUE/13201>

<sup>103</sup> [http://www.lemonde.fr/web/module\\_chrono/ifr/0,11-0@2-3222,32-783296@51-809866,0.html](http://www.lemonde.fr/web/module_chrono/ifr/0,11-0@2-3222,32-783296@51-809866,0.html)

Dès l'ouverture de la « prison pour terroristes » sur l'enclave américaine de Cuba, en 2002, George W. Bush avait décrété que la « guerre globale contre le terrorisme » relevait d'un « nouveau concept exigeant une nouvelle approche du droit de la guerre ».<sup>104</sup>

En effet, Guantanamo est devenu un lieu de détention controversé : la base navale américaine est appelée « zone de non droit ». De fait, la compétence des cours américaines pour apprécier la situation des détenus sur l'île est écartée, la prison ne se trouvant pas sur le sol américain.

Le fait que les suspects terroristes soient détenus sur l'île du Cuba, sur une base qui n'est que louée<sup>105</sup> par le gouvernement américain, a créé une situation juridique complexe. L'administration américaine indique que la base ne se trouve pas sur le territoire souverain des Etats-Unis.

La question s'est donc rapidement posée de savoir quel droit allait être appliqué aux détenus.

### ***2.1.2.1. Les suspects.***

Dans un discours sur la « guerre contre le terrorisme », le Président Bush a déclaré : « Les terroristes qui ont déclaré la guerre aux États-Unis ne représentent aucun pays, ne défendent aucun territoire et ne portent aucun uniforme. Ils ne rassemblent pas des armées près des frontières ou des flottilles de navires de guerre en haute mer. Ils œuvrent dans l'ombre de la société. Ils envoient des petites équipes d'agents pour que ceux-ci s'infiltrent dans les pays libres. Ils vivent discrètement au milieu de leurs futures victimes. Ils conspirent, puis attaquent sans préavis. Dans cette nouvelle guerre, les terroristes eux-mêmes constituent la source d'information la plus importante sur les lieux où ils se cachent et sur ce qu'ils préparent. Les terroristes capturés savent très bien comment les réseaux de terroristes fonctionnent. Ils sont au courant des endroits où les agents se trouvent et des plans qui sont sur le point d'être exécutés. Ces renseignements ne peuvent être trouvés nulle part ailleurs, et

---

104

[http://www.lefigaro.fr/international/20060712.FIG000000052\\_guantanamo\\_se\\_range\\_sous\\_la\\_loi\\_international\\_e.html](http://www.lefigaro.fr/international/20060712.FIG000000052_guantanamo_se_range_sous_la_loi_international_e.html)

<sup>105</sup> La prison est située sur un terrain de 30 000 acres cubains (121 km<sup>2</sup>), actuellement loué par le gouvernement des États-Unis au gouvernement de Cuba. Cette location est effective depuis le 23 février 1903, sous la présidence de Theodore Roosevelt, et n'est inaccessibles que par le consentement des deux parties. Un loyer de 4 085 dollars US est payé tous les ans par chèque. Le chef cubain Fidel Castro a toujours refusé d'encaisser ces paiements (sauf celui de la première année de la Révolution en 1959), car il n'accepte pas que l'un de ses plus grands ennemis dispose d'une base militaire sur son territoire.

Voir à ce sujet : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Prison\\_de\\_Guantanamo](http://fr.wikipedia.org/wiki/Prison_de_Guantanamo)

notre sécurité dépend de l'obtention de tels renseignements. Pour gagner la guerre contre le terrorisme, nous devons pouvoir détenir, interroger et, au besoin, traduire en justice les terroristes capturés dans notre pays et sur les champs de bataille dans le reste du monde. »<sup>106</sup>

Le Patriot Act définit le terme « terroriste » comme « tout groupe ayant menacé de recourir à la violence pour atteindre ses objectifs ». Il réprime toute forme de « soutien matériel » apporté à une organisation ainsi désignée par le Département d'État. Le Patriot Act a également prévu que la désignation elle-même n'était pas susceptible d'être remise en cause par l'accusé dans le cadre de la procédure judiciaire le concernant, puisque celle-ci peut se fonder sur des éléments relevant du « secret-défense ».<sup>107</sup>

George W. Bush a également assuré que : « les Etats-Unis ne font pas de différence entre ceux qui commettent des actes de terrorisme et ceux qui les soutiennent, parce que ces derniers sont coupables des mêmes crimes », et que « le monde civilisé doit tenir ces régimes pour responsables. »<sup>108</sup>

La doctrine du Président Bush selon laquelle « ceux qui hébergent des terroristes sont aussi coupables que les terroristes » a été promulguée au début de la guerre contre le terrorisme. Cette doctrine est prise très au sérieux. Le spécialiste des relations internationales de Harvard, Graham Allison, écrit à son propos « qu'elle est déjà devenue la règle « de facto » qui régit les relations internationales, » révoquant « la souveraineté des états qui hébergent les terroristes ».<sup>109</sup>

### ***2.1.2.2. Notion d' « ennemi combattant ».***

En raison de leurs liens présumés avec Al-Qaïda ou avec l'ancien gouvernement des talibans en Afghanistan, les autorités américaines ont arrêté et transféré plusieurs centaines de personnes à Guantanamo.

La notion d' « ennemi combattant » est devenue importante pour déterminer les droits des détenus.

---

<sup>106</sup> <http://usinfo.state.gov/fr/Archive/2006/Sep/06-846673.html>

<sup>107</sup> <http://www.ceri-sciences-po.org/publica/critique/article/ci19p17-23.pdf>

<sup>108</sup> [http://www.legrandsoir.info/article.php3?id\\_article=3305](http://www.legrandsoir.info/article.php3?id_article=3305)

<sup>109</sup> Voir à ce sujet: [http://www.legrandsoir.info/article.php3?id\\_article=3305](http://www.legrandsoir.info/article.php3?id_article=3305)

Ce qui est important juridiquement est la distinction entre les « ennemi combattants » et les « ennemi combattants illégaux ».

Dans un rapport d'avril 2004, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a constaté que : « les Etats-Unis affirment que les prisonniers sont tous des « combattants ennemis » puisqu'au moment de leur arrestation ils portaient des armes contre les Etats-Unis, ou avaient soutenu des forces armées hostiles engagées dans un conflit armé.

La loi sur les commissions militaires de 2006 a élargi la définition d'« ennemi combattant ». La définition actuelle compte des individus qui ont « soutenu volontairement et matériellement des terroristes engagés dans une action hostile contre les Etats-Unis ».<sup>110</sup>

Le 28 décembre 2001, dans l'acte de naissance de Guantanamo, George W. Bush a autorisé par décret la détention sans limite et sans chef d'accusation de tous les « combattants illégaux » faits prisonniers sur un territoire ne relevant pas de la législation américaine. De plus, le 7 février 2002, le président américain a décidé que les combattants du régime taliban pouvaient bénéficier de la protection de la convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre, à l'exclusion de ceux qui appartiennent au réseau Al-Qaïda.<sup>111</sup>

Le Président Bush a également clarifié ses intentions en précisant que les combattants du régime taliban pourront bénéficier de la protection de la convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre, à l'exclusion des miliciens d'Al-Qaïda.

### ***2.1.2.3. Le jugement des suspects terroristes.***

Le Décret militaire relatif à la détention, le traitement et le jugement de certains citoyens non américains dans la lutte contre le terrorisme, signé par le Président Bush le 13 novembre 2001, et le « Military Commissions Act » sont deux lois notables qui ont eu des conséquences juridiques importantes.

En effet, le décret militaire du 13 novembre 2001 prévoit que les ressortissants étrangers soupçonnés d'implication dans le « terrorisme international » seraient jugés par des commissions militaires spéciales.

---

<sup>110</sup> <http://inside.amnestyinternational.be/cgi-bin/mail.cgi/archive/ndp/20061104220350/>

<sup>111</sup> [http://www.lemonde.fr/web/module\\_chrono/ifr/0,11-0@2-3222,32-783296@51-912538,0.html](http://www.lemonde.fr/web/module_chrono/ifr/0,11-0@2-3222,32-783296@51-912538,0.html)

Amnesty International a précisé dans un article que celles-ci pouvaient fonctionner en secret, rendre des décisions ne pouvant faire l'objet d'aucun recours et étaient habilitées à prononcer la peine de mort.<sup>112</sup>

Ce décret, pris par le Président Bush en vertu de son statut de Commandant en chef des armées, est fondé sur l'assimilation des attentats du 11 septembre à un acte de guerre contre les Etats-Unis. Le président Bush a semble-t-il repris un épisode de la seconde guerre mondiale: en 1942, Roosevelt avait choisi de faire juger huit saboteurs allemands par une juridiction d'exception.<sup>113</sup>

Pour ceux qui soutiennent cette pratique mise en place sous le Président Bush, il n'y a pas d'autre alternative pour juger des suspects terroristes détenus à Guantanamo. Les tribunaux militaires représentent, selon eux, la meilleure option.

M. Peter Raven-Hansen, professeur de droit à l'université George Washington, observe que : « La procédure à suivre pour faire comparaître les terroristes devant la justice conformément aux règles de l'Etat de droit est longue, pesante et inefficace ».

Pour autant, les Etats-Unis continuent de respecter la primauté du droit dans le cadre de la lutte mondiale contre le terrorisme, que ce soit au niveau des enquêtes ou des poursuites judiciaires. « Confrontés aux attentats, les Etats-Unis ont fait appel aux outils classiques du droit pénal, en l'occurrence la surveillance, les arrestations, les détentions et les procès. »<sup>114</sup>

Lors d'une conférence de presse, M. John Bellinger, le conseiller juridique de la secrétaire d'Etat a expliqué que les commissions militaires instruiront les procès avec impartialité et offriront toutes les protections dont bénéficient les inculpés devant les tribunaux pénaux de l'Etat fédéral et devant les cours martiales de l'armée.<sup>115</sup>

Cependant Amnesty International a fait valoir que « ces commissions ne devraient même pas être compétentes pour juger des civils qui ont été capturés en dehors d'une zone de conflit armé ». Amnesty International a également contesté la loi sur les commissions

---

<sup>112</sup> <http://web.amnesty.org/library/index/fraAMR511752001?open&of=fra-392>

<sup>113</sup> <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/grandes-affaires-jpi.shtml>

<sup>114</sup> <http://usinfo.state.gov/journals/itps/1101/ijpf/ijpf1101.pdf>

<sup>115</sup> <http://usinfo.state.gov/xarchives/display.html?p=washfile-french&y=2006&m=October&x=20061025165948MVyelwarC0.6155359>

militaires sur le fondement que les procès menés en application de la loi ne sont pas conformes aux normes internationales d'équité<sup>116</sup>

L'une des pratiques les plus critiquée des tribunaux militaires mis en place par ce décret était l'usage des éléments secrets lors du procès. Cet usage a malgré tout été maintenu jusqu'en 2006, quand les tribunaux militaires ont été jugés anticonstitutionnels par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire Hamden c. Rumsfeld.

L'usage d'éléments confidentiels lors des procès a été soutenu par les partisans de la politique de l'administration Bush pour des raisons de sécurité.

Le professeur Raven-Hansen a déclaré que cette pratique est « un inconvénient de taille quand on juge des terroristes, c'est qu'une partie des pièces à conviction (ou des pièces qu'ils ont le droit de voir) peuvent avoir été obtenues auprès de sources secrètes ou à l'aide de méthodes relevant du renseignement ». C'est la logique selon laquelle la divulgation de certains éléments risque de compromettre les sources et les méthodes. Tel fût le cas du procès au cours duquel le ministère public a été contraint de divulguer certaines informations dont il avait pris connaissance, en interceptant électroniquement une communication entre des membres du réseau Al-Qaïda. Peu de temps après la divulgation de cette information, Al-Qaïda renonçait à ce moyen de communication, tarissant du coup la source de renseignement.

Le 11 mars 2003, un juge fédéral américain a confirmé la position de l'administration américaine en déclarant que les détenus ne bénéficiaient pas des protections du droit constitutionnel américain.

Plus de deux ans après l'ouverture de la prison, le 28 juin 2004, la Cour suprême a rendu une décision autorisant les détenus à Guantanamo à contester leur emprisonnement devant les cours fédérales américaines. Cependant, elle ne s'est prononcée sur la légalité du statut de « combattant illégaux ».

Dans la fameuse affaire Rasul c. Bush, la Cour suprême est allée encore plus loin en décidant que les tribunaux américains étaient habilités à se prononcer sur la légitimité de la détention de ressortissants étrangers.

---

<sup>116</sup> <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAMR510502007>

Très rapidement, l'administration a mis en place des « tribunaux de révision du statut de combattant », composés chacun de trois militaires chargés de déterminer si chaque détenu est bien un « combattant ennemi ».

Les « tribunaux de révision du statut de combattant » ont commencé à fonctionner en juillet 2004 et ont terminé leur exercice en janvier 2005 (leurs dernières décisions ayant été rendues fin mars 2005).

Dans 93 pourcent des 558 cas examinés, les tribunaux ont confirmé que le détenu était bien un « combattant ennemi ». Par ailleurs, 84 pourcent des 38 décisions favorables au détenu sont intervenues après le 31 janvier 2005 – date à laquelle une juge fédérale, la juge de district Joyce Hens Green, a qualifié d'illégaux<sup>117</sup> les tribunaux de révision du statut de combattant.<sup>118</sup>

Par une décision du 29 juin 2006, la Cour suprême a invalidé le principe de tribunaux d'exception destinés à juger les prisonniers détenus par l'armée américaine sur la base militaire de Guantanamo.

Cette décision est intervenue à la suite d'un recours de Salim Hamdan, l'ancien chauffeur d'Oussama Ben Laden, arrêté en Afghanistan en novembre 2001. En juillet 2003, il a été inculpé de « complot contre les Etats-Unis » par un tribunal d'exception. L'accusé avait contesté la procédure instituée dans l'urgence après les attentats du 11-Septembre sans l'aval du Congrès.<sup>119</sup>

Sitôt rendue la décision de la Cour suprême, le Sénat américain a présenté une première ébauche de projet de loi destinée à fournir un cadre juridique pour les prisonniers de Guantanamo. Le texte autoriserait officiellement le président américain à instituer des « commissions militaires » pour juger les détenus, en première instance et en appel.<sup>120</sup>

Le président américain, George Bush, a signé le 17 octobre 2006, la loi sur les commissions militaires adoptée le 28 septembre 2006 par le Congrès. Il s'est félicité du « privilège » qui lui était donné de ratifier une législation « qui va sauver des vies américaines

---

<sup>117</sup> Le 31 janvier 2005, une juge fédérale américaine, Joyce Hens Green, du tribunal civil de Washington D.C., déclare anticonstitutionnels les tribunaux d'examen. Elle juge que le fait que l'armée empêche les suspects d'être assistés d'un avocat et que les suspects ne puissent connaître les chefs d'accusations qui sont portés contre eux est anticonstitutionnel.

<sup>118</sup> <http://web.amnesty.org/library/Index/fracmr510832005>

<sup>119</sup> [http://www.rsf.org/article.php3?id\\_article=18175](http://www.rsf.org/article.php3?id_article=18175)

<sup>120</sup> [http://www.rsf.org/article.php3?id\\_article=18175](http://www.rsf.org/article.php3?id_article=18175)

». La loi sur les commissions militaires et le traitement des détenus a créé des tribunaux militaires pour juger les « combattants ennemis » étrangers soupçonnés d'être des terroristes.

M. Bush a souligné que la loi permet à la CIA de continuer d'interroger secrètement les suspects sans avoir à « craindre les poursuites que pourraient tenter les terroristes ». Selon lui, le programme de la CIA a constitué « l'un des efforts de collecte de renseignements les plus fructueux de l'histoire américaine » et a permis d'« empêcher des attaques » contre les États-Unis.<sup>121</sup>

Amnesty International a déclaré que les nouveaux tribunaux militaires, instaurés par cette loi, se différencient des tribunaux mis en place par le décret du 13 novembre 2001 dans deux manières. Tout d'abord, les suspects ne peuvent plus contester leur détention préventive, mais peuvent faire appel à une cour civile d'appel après leur condamnation. De plus, les éléments de preuve secrets et confidentiels retenus contre le détenu ne peuvent plus être la base de sa condamnation.<sup>122</sup>

Par cette loi, l'administration a désigné la Cour fédérale d'appel de Washington D.C. compétente pour les recours. Sous le « Detainee Treatment Act » elle est la seule cour habilitée à apprécier les recours. Pour autant, sa compétence est limitée : Elle ne peut pas accepter de nouveaux éléments de preuve, et doit accepter les éléments de preuve des « combatant status review panels » émanant de la commission militaire américaine.

L'Acte sur les commissions militaires de 2006 annonce le droit du président des États-Unis de désigner des « combattants illégaux ».

Le statut d'un suspect, décidé par un tribunal militaire d'exception, détermine si la protection des Conventions de Genève lui sera appliquée ou pas. La classification de « combattant ennemi hors-loi » se traduit par le non applicabilité des règles du droit américain ou international à un suspect terroriste.

Dans une décision en faveur du gouvernement Bush, le 2 avril 2007, la Cour suprême des États-Unis a refusé d'examiner les recours groupés *Boumediene c. Bush et al* *Odah c. États-Unis*, qui remettaient en cause le fait que la loi sur les commissions militaires de 2006

---

<sup>121</sup> <http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3222,36-824777@51-809866,0.html>

<sup>122</sup> <http://inside.amnestyinternational.be/cgi-bin/mail.cgi/archive/ndp/20061104220350/>

ait privé les juridictions fédérales américaines du droit de connaître des requêtes en habeas corpus introduites par les étrangers détenus en tant que « combattants ennemis » à Guantánamo.<sup>123</sup>

La Cour suprême américaine a refusé de statuer sur le droit des prisonniers de Guantanamo à contester leur détention devant la justice américaine.

La Cour a tranché que leur statut de « combattant ennemi » ne leur donne pas ce droit.

Des juges de la Cour suprême ont quand même précisé que les détenus ont la possibilité de contester leur statut de « combattant ennemi » auprès de la Cour fédérale d'appel de Washington, D.C.

Les juges Stevens et Kennedy ont ajouté qu'ils seraient d'accord pour que la Cour suprême apprécie les recours des détenus si l'administration Bush continue à retarder les procès des tribunaux militaires.<sup>124</sup>

### **2.1.3. La guerre contre le terrorisme : la conciliation en droit américain ?**

#### ***2.1.3.1. La Constitution américaine.***

La Constitution des Etats-Unis est, dans ses propres termes, la loi suprême du pays. Elle a été acceptée le 17 septembre 1787 par une convention réunie à Philadelphie, et s'applique depuis le 4 mars 1789.<sup>125</sup>

Les dix premiers amendements forment la déclaration des droits.<sup>126</sup> Ils affirment des droits des citoyens, sous la forme d'une limitation explicite des pouvoirs de l'État, notamment en matière judiciaire. Il ne s'agit pas de droits positifs que l'État doit garantir au citoyen, mais d'actions dont il doit s'abstenir à son égard. Tous ces amendements ont été proposés par le premier Congrès le 25 septembre 1789 et ratifiés le 15 décembre 1791

Le Patriot Act restreint de fait la portée de l'habeas corpus (droit inscrit dans le quatrième amendement). Depuis l'adoption de cette loi anti-terroriste, la protection contre les atteintes à la vie privée, normalement garantie par le quatrième amendement, peut être aisément limitée. L'article IV dispose : « Le droit des citoyens d'être garantis dans leurs

---

<sup>123</sup> <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAAMR510552007>

<sup>124</sup> <http://www.npr.org/templates/story/story.php?storyId=9293465>

<sup>125</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution\\_des\\_%C3%89tats-Unis\\_d'Am%C3%A9rique](http://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution_des_%C3%89tats-Unis_d'Am%C3%A9rique)

<sup>126</sup> Bill of rights

personnes, domiciles, papiers et effets, contre des perquisitions et saisies déraisonnables ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est pour un motif plausible, soutenu par serment ou déclaration solennelle, ni sans qu'il décrive avec précision le lieu à fouiller et les personnes ou choses à saisir. »

La constitution américaine dispose également que « le privilège de l'ordonnance d'habeas corpus ne pourra être suspendu, sauf dans les cas de rébellion ou d'invasion, où la sécurité publique pourrait l'exiger. »<sup>127</sup>L'ordonnance, bref ou mandat d'habeas corpus<sup>128</sup>est une procédure légale qui amène un juge appliquant le common law à se prononcer sur le caractère légal ou non de la détention d'une personne et, le cas échéant, à ordonner sa libération.

De plus, la non existence du droit à la présomption d'innocence dans le contexte de cette guerre est démontrée par des multiples déclarations sur la culpabilité présumée des détenus, émanant de responsables gouvernementaux. La présomption d'innocence est le principe selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement et définitivement établie. L'administration américaine a déclaré qu'elle n'était pas obligée d'accorder les droits constitutionnels américains aux détenus puisqu'ils ne se trouvent pas sur le territoire américain, mais sur le sol cubain. Les pétitions d'habeas corpus ont été portées devant des cours fédérales américaines, ce qui a amené cette position à être contestée devant la Cour suprême des Etats-Unis.

### ***2.1.3.2. La position de la Cour suprême au regard des détenus à Guantanamo.***

La Cour suprême des États-Unis est le sommet du pouvoir judiciaire aux Etats-Unis et le tribunal de dernier ressort. C'est l'article III de la Constitution des États-Unis qui institue une Cour suprême et autorise le Congrès à instituer des tribunaux inférieurs. Conformément à l'article III, la Cour suprême est compétente sur tous les cas relevant de la Constitution ou des lois des États-Unis et des traités qu'ils ont conclus. La maxime de la cour suprême est :

*« justice égale selon la loi ».*<sup>129</sup>

---

<sup>127</sup> <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/elections-usa/constitution.shtml>

<sup>128</sup> En anglais writ of habeas corpus

<sup>129</sup> En anglais: Equal Justice under Law

La Cour suprême est le garant de la primauté du droit aux Etats-Unis et du respect de la Constitution. Elle a été appelée à trancher des questions de constitutionnalité des procédures judiciaires mises en œuvre dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » à plusieurs reprises. Ses décisions pèsent fortement sur la politique antiterroriste de l'administration américaine. En revanche, sa position au regard des droits des détenus semble changeant et n'est toujours pas claire. En effet, une décision de la Cour suprême, *Ex Parte Milligan*, semblait bien avoir établi en 1886 qu'à l'exception des membres du personnel militaire, tout accusé relèverait exclusivement des juridictions civiles (pourvu que le fonctionnement de celles-ci ne soit pas lui-même interrompu). Cette jurisprudence de la Cour est ignorée par l'administration.

### ***2.1.3.3. La situation des détenus à Guantanamo.***

D'après des avocats du cabinet Shearman & Sterling présents à la prison de Guantanamo en fin juin 2005 dans le but de rencontrer leurs clients, les revendications des détenus concernent tous les aspects de leur vie dans le camp. Ils expliquent : « Nous voulons qu'on respecte notre religion [...] ; nous voulons des procès équitables et des avocats ; nous voulons une nourriture suffisante et de l'eau non souillée [...] ; nous voulons voir la lumière du soleil [...] ; nous voulons savoir pourquoi nous sommes depuis si longtemps dans le camp , depuis plus de un an dans certains cas [...] ; nous voulons des soins médicaux [...] ; nous devons avoir des contacts avec nos familles, leur écrire et recevoir leurs courriers [...] ; chacun doit être traité de la même façon [...] ; nous réclamons une commission impartiale qui enquête et fasse connaître publiquement la situation qui prévaut à Guantánamo. »

Ce qui est requis par ces détenus paraît très simple : les droits humains minimaux au 21<sup>e</sup> siècle, mais leur statut de « terroriste » les place en dehors de la loi.

## **2.2. Droit international et la guerre contre le terrorisme : une rupture**

La « guerre » est un phénomène régi par le droit international, et ce à deux titres : les règles du *jus ad bellum* déterminant les situations dans lesquelles il est licite de recourir à la « guerre » et celles du *jus in bello*, réglementant la conduite d'une « guerre ». Ces dernières comprennent en particulier le droit international humanitaire, protégeant les victimes de la « guerre ».<sup>130</sup>

On peut définir la guerre de diverses façons. Le droit international humanitaire classe la définition de la guerre en deux catégories : conflit armé international et conflit armé non international. Un conflit armé international se caractérise par une guerre entre deux ou plusieurs États, dans le cas où il existe une frontière bien définie entre ces États. Un conflit armé non international survient lorsque des groupes opposés s'affrontent à l'intérieur du territoire d'un même pays. Selon le droit international, ces deux types de conflit sont considérés comme une « guerre » et sont régis par les règles du droit international humanitaire.

### **2.2.1. Les engagements internationaux des Etats-Unis.**

#### ***2.2.1.1. Les Conventions de Genève***

Les traités de droit international humanitaire les plus connus sont les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977. Il existe aussi une série d'autres traités de droit humanitaire dont le but est d'atténuer les souffrances humaines en temps de guerre.

L'expression « Conventions de Genève » recouvre sept textes : les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, les deux protocoles additionnels du 8 juin 1977 et enfin, le troisième protocole additionnel de 2005. Le terme « prisonnier de guerre » est défini dans la troisième convention comme un combattant qui a été capturé. Cela peut être un soldat d'une armée, un membre d'une milice, ou encore certains civils comme par exemple les

---

<sup>130</sup> <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5TPG2X>

résistants. Par cette Convention, le Comité International de la Croix-Rouge obtient le droit de rendre visite à tous les camps de prisonniers de guerre sans aucune restriction. Le Comité international de la Croix-Rouge peut également s'entretenir, sans témoin, avec les prisonniers. Cette avancée très importante a permis aux membres du Comité de se rendre à Guantanamo en janvier 2002.

La troisième Convention fixe également les limites sur le traitement général des prisonniers comme l'obligation de traiter humainement les prisonniers.<sup>131</sup> L'article 4 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 liste les personnes qui peuvent bénéficier de la protection du statut de prisonnier de guerre. Cet article dispose que sont considérés comme étant des prisonniers de guerre

(1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées;

(2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, sous certaines conditions et

(3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissances détentrice.<sup>132</sup>

En principe, pour bénéficier de la protection de la convention liée au statut de prisonnier de guerre, la personne doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
- c) de porter ouvertement les armes;
- d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre.

---

<sup>131</sup> Voir à ce sujet : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Conventions\\_de\\_Gen%C3%A8ve](http://fr.wikipedia.org/wiki/Conventions_de_Gen%C3%A8ve)

<sup>132</sup>

[http://www.cairn.be/article.php?ID\\_REVUE=RIDP&ID\\_NUMPUBLIE=RIDP\\_723&ID\\_ARTICLE=RIDP\\_723\\_1021#fp\\_no24](http://www.cairn.be/article.php?ID_REVUE=RIDP&ID_NUMPUBLIE=RIDP_723&ID_ARTICLE=RIDP_723_1021#fp_no24)

Human Rights Watch a déclaré dans un article que « les Etats-Unis sont partie prenante des Conventions de Genève, règles qui régissent le traitement des personnes capturées durant les conflits armés. Chaque combattant capturé a droit à un traitement humain, entendu comme devant, au minimum, comprendre un abri rudimentaire, des vêtements, de la nourriture et une assistance médicale. De plus, aucun détenu, même s'il est suspecté de crimes de guerre tels que le meurtre de civils, ne doit être soumis à la torture, à des sanctions corporelles ou à des traitements humiliants ou dégradants. Si les combattants capturés sont poursuivis pour crimes de droit commun, le procès doit satisfaire certaines garanties fondamentales d'une procédure régulière. »<sup>133</sup> L'administration américaine a trouvé nécessaire de distinguer, d'une part, les détenus qui ont combattu pour la défense du régime taliban et, d'autre part, les membres d'Al-Qaïda. Seuls les talibans devraient se voir appliquer le droit de la Convention de Genève. En effet, si l'Afghanistan est bien un Etat partie aux Conventions de Genève, la Maison Blanche souligne qu'il n'en est pas de même du réseau d'Oussama Ben Laden.<sup>134</sup>

***Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977.***

Le Protocole Additionnel I du 12 décembre 1977 inclut dans sa définition du prisonnier de guerre tous les membres de forces armées organisées, des groupes et unités armées placées sous un commandement responsable d'une des parties même si cette partie est représentée par un gouvernement ou une autorité qui n'est pas reconnue par la partie adverse. En outre, on reconnaît que bien que l'on doive pouvoir distinguer les combattants des civils pendant une attaque ou une opération militaire, on admet des situations où le combattant ne respecte pas cette condition dès qu'il porte ouvertement son arme dans certaines opérations militaires. Le Protocole additionnel du 12 décembre 1977 n'a jamais été ratifié par les Etats-Unis.

***2.2.1.2. La Déclaration universelle des droits de l'homme.***

La Déclaration universelle des droits de l'homme constitue le prononcé fondamental de la communauté internationale à l'égard des droits inaliénables et inviolables de tous les membres de la famille humaine. L'Assemblée générale a proclamé la Déclaration au moyen

---

<sup>133</sup> <http://hrw.org/french/press/2002/etatsunis0111.htm>

<sup>134</sup> <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/grandes-affaires-jpi.shtml>

d'une résolution à titre d' « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations » en matière de droits de l'homme. La Déclaration énumère les nombreux droits (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) auxquels sont habilités tous les habitants de la Terre.<sup>135</sup>

Les articles 3, 5, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, proclament que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial.

La Déclaration universelle n'est qu'un énoncé d'objectifs et donc ne fait pas partie du droit international exécutoire. Néanmoins, il s'agit toujours d'un instrument puissant utilisé pour exercer des pressions morales et diplomatiques sur les États qui en violent les principes.

En 1968, la Conférence internationale des Nations Unies sur les droits de l'homme a accepté que la Déclaration « constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale » de protéger et de préserver les droits de l'ensemble de ses citoyens et citoyennes.<sup>136</sup>

### ***2.2.1.3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.***

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté à New-York le 16 décembre 1966. En principe, ses dispositions sont applicables directement par les juridictions des États signataires. Il importe de noter que les États-Unis l'ont signé en 1992 avec plusieurs réserves qui le rendent en grande partie non exécutoire.<sup>137</sup>

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par son article 14, réaffirme le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.

---

<sup>135</sup> Voir à ce sujet : <http://www.unac.org/fr/rights/questions.html>

<sup>136</sup> Voir à ce sujet : <http://www.unac.org/fr/rights/questions.html>

<sup>137</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Pacte\\_international\\_relatif\\_aux\\_droits\\_civils\\_et\\_politiques](http://fr.wikipedia.org/wiki/Pacte_international_relatif_aux_droits_civils_et_politiques)

#### ***2.2.1.4. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.***

Ce Pacte constitue, avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels également adopté en 1966, la « Charte internationale des droits de l'homme » par laquelle, l'Assemblée générale a codifié la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Il compte 160 Etats-parties, dont 109 sont également partie au Protocole facultatif qui habilite le Comité à examiner les plaintes de particuliers et 60 au deuxième Protocole facultatif du Pacte, qui vise l'abolition de la peine de mort, entré en vigueur en 1991. Les droits à un procès équitable et à un recours juridictionnel sont garantis par de nombreux articles de la Charte internationale des droits de l'homme.

#### ***2.2.1.5. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.***

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Les 144 Etats ont ratifié la Convention, s'engageant à déclarer la torture hors la loi et à interdire explicitement d'invoquer des « ordres supérieurs » ou des « circonstances exceptionnelles » pour justifier des actes de torture.<sup>138</sup> Le Comité contre la torture est l'organisme chargé de surveiller l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les Etats-parties et de les aider à en appliquer les dispositions. Il est entré en fonction le 1er janvier 1988, il est composé de dix experts, et siège à Genève.

Les Etats-Unis ont ratifié en 1994 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme les autres 141 pays signataires, ils sont donc obligés de rendre régulièrement un rapport sur leur politique et la lutte contre la torture. Il importe de noter que les Etats-Unis ont remis leur rapport prévu pour 2001 avec quatre ans de retard. Les articles 12 et 13 de la Convention disposent des garanties à un procès équitable et au droit d'un recours.

---

<sup>138</sup> [http://www.droitshumains.org/ONU\\_GE/Comite\\_Tort/Present\\_Tort.htm](http://www.droitshumains.org/ONU_GE/Comite_Tort/Present_Tort.htm)

De plus, la réinterprétation du mot « torture » par l'administration américaine dans le contexte de la « guerre contre le terrorisme » a été remarquée par le Comité. L'article 1 de la Convention définit le terme « torture » comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne. Le Comité a trouvé que des memos du secrétariat américain à la Justice d'août 2002 et décembre 2004 préconisent une interprétation assez restrictive de la définition de la torture. Le mémo de 2004 estime que «le terme torture, aux États-Unis et dans l'usage international, est généralement réservé aux pratiques extrêmes, délibérées et particulièrement cruelles».<sup>139</sup> Ont également été mises en cause, les méthodes d'interrogatoires et de détentions dans le cadre de la PENTTBOM (Pentagon Twin Towers Bombing, nom de code de l'enquête sur les attentats du 11 septembre).

Concernant la conformité de la politique américaine avec les Conventions de Genève, la loi sur les commissions militaires du 17 octobre 2006 interdit la torture et les traitements cruels et dégradants mais elle laisse au président Bush « l'autorité d'interpréter le sens et l'application des conventions de Genève ».

## **2.2.2. Le droit international.**

### ***2.2.2.1. Le droit international humanitaire.***

Le droit international humanitaire est la branche du droit international applicable lorsqu'une situation de violence armée dégénère en conflit armé, qu'il soit international ou non international.<sup>140</sup> Ce domaine du droit – appelé aussi parfois le droit des conflits armés ou droit de la guerre – ne donne pas de définition du terrorisme, mais il interdit la plupart des actes communément considérés comme des actes « terroristes » lorsqu'ils sont commis en temps de paix. Le Comité international de la Croix-Rouge déclare sur son site internet que les parties à un conflit armé doivent en tout temps opérer une distinction entre les civils et les combattants conformément à l'un des principes fondamentaux du droit humanitaire. Le « principe de distinction », qui est le nom donné à cette règle, est la pierre angulaire du droit international humanitaire.<sup>141</sup>

---

<sup>139</sup>

[http://www.lefigaro.fr/international/20060505.WWW000000333\\_les\\_etats\\_unis\\_sous\\_le\\_feu\\_de\\_questions\\_de\\_lonu.html](http://www.lefigaro.fr/international/20060505.WWW000000333_les_etats_unis_sous_le_feu_de_questions_de_lonu.html)

<sup>140</sup> Voir à ce sujet: <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5YYGFR>

<sup>141</sup> <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5YYGFR>

Dans la seconde partie du 19<sup>e</sup> siècle, les nations du monde se sont mises d'accord sur des règles internationales qui avaient pour but d'éviter des souffrances inutiles en temps de guerre. Elles se sont engagées à observer ces règles dans le cadre d'une convention. Le développement de la protection juridique des droits de l'homme après la seconde guerre mondiale a influé très fortement sur l'évolution du droit international concernant la protection des victimes de la guerre et la conduite de la guerre. L'adoption d'instruments internationaux importants dans le domaine des droits de l'homme - comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)- a contribué à consacrer l'idée que toute personne a droit à la jouissance des droits de l'homme, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Toutefois, tous ces accords internationaux admettent que la jouissance de certains droits de l'homme puisse être limitée dans des circonstances particulières, en temps de guerre, ou dans les cas de danger public exceptionnel. Par exemple, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise les Etats à prendre des mesures à titre **temporaire** dérogeant à des obligations prévues par le Pacte « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation », mais seulement « dans la stricte mesure où la situation l'exige ». En raison des changements manifestés dans la nature des conflits armés et dans le potentiel de destruction des armes modernes il a fallu modifier le droit humanitaire à de nombreuses reprises.

#### *2.2.2.2. Le droit international humanitaire dans la guerre contre le terrorisme.*

L'applicabilité du droit international humanitaire dans le contexte de la guerre contre le terrorisme est controversée. D'abord il faut déterminer si les attaques contre les Etats-Unis et leurs répliques peuvent être qualifiées par le droit international humanitaire, afin de repérer s'il s'applique à l'espèce. L'applicabilité et l'application de ce droit dans la « guerre contre le terrorisme » sont controversées notamment en ce qui concerne le statut des personnes arrêtées par les Etats-Unis en Afghanistan et transférées sur leur base militaire à Guantanamo.

La « guerre contre le terrorisme » est incontestablement une nouvelle forme de guerre qui n'avait pas été envisagée lorsque les Conventions de Genève ont été négociées et signées. Une lecture attentive de ces conventions peut laisser penser que ces dispositions ne

s'appliquent pas aux terroristes qui s'engagent dans des activités totalement contradictoires avec les Conventions. Ainsi, la question est posée de savoir si les terroristes ont réellement des droits. Bien sûr, ils doivent être traités humainement, cela est incontestable. Mais, il semble délicat d'admettre qu'ils aient droit au statut ou aux bénéfices qui sont réservés aux combattants légaux, ce qui pourrait d'ailleurs conduire en quelque sorte à légitimer leurs actes. Finalement, si le comportement des Etats-Unis peut apparaître contestable, il y a au moins l'intérêt de faire apparaître les lacunes du droit international humanitaire existant, voire ses ambiguïtés. Mais, il n'apporte pas réellement de réponse satisfaisante à la question de savoir si le droit international humanitaire doit être modifié, et surtout, dans quel sens.<sup>142</sup>

Un rapport publié par le Comité international de la Croix-Rouge a renforcé la notion selon laquelle chaque État a l'obligation et le droit de défendre ses citoyens contre les attaques terroristes en procédant, si nécessaire, à l'arrestation et à la détention des personnes soupçonnées de crimes terroristes. Par contre, ce même rapport a souligné le fait que les mesures prises devaient l'être dans un cadre juridique national et/ou international clairement défini. Le Comité international de la Croix-Rouge considère que les personnes détenues pour des raisons liées à un conflit armé international opposant deux ou plusieurs États dans le cadre de la lutte contre le terrorisme – comme ce fut le cas en Afghanistan jusqu'à la constitution du nouveau gouvernement en juin 2002 – sont protégées par le droit international humanitaire applicable aux conflits armés internationaux.

Cet organisation, comme de nombreuses autres organisations internationales de droit de l'homme, soutient la notion que les combattants capturés doivent se voir accorder le statut de prisonniers de guerre et peuvent être détenus jusqu'à la fin des hostilités actives. Les prisonniers de guerre ne peuvent pas être traduits en justice pour leur seule participation aux hostilités, mais ils peuvent être poursuivis pour tout crime de guerre qu'ils auraient commis. Dans ce cas, ils peuvent être détenus jusqu'à ce qu'ils aient purgé la peine qui leur a été infligée. En cas de doute quant au statut de prisonnier de guerre d'une personne détenue, la IIIe Convention de Genève prévoit qu'un tribunal compétent doit être constitué pour déterminer ce statut.<sup>143</sup>

---

<sup>142</sup> Voir à ce sujet : <http://www.oboulo.com/expose/statut-juridique-detenus-guantanamo-17106.html>

<sup>143</sup> Voir à ce sujet : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5YYGFR>

Au niveau international, le traitement juridique de personnes détenues par les forces américaines a été appelé une rupture avec des engagements internationaux. Le traitement des détenus qui découle du Military Commissions Act se trouve au cœur de cette accusation. L'un des experts des Nations unies a déclaré que cette loi anti-terroriste adoptée aux États-Unis contient plusieurs dispositions enfreignant le droit international, notamment celui à un procès équitable.

Selon Martin Scheinin<sup>144</sup>, expert onusien sur les questions de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, le « Military Commissions Act » promulgué par George W. Bush « contient plusieurs dispositions incompatibles avec les obligations internationales des États-Unis dans le cadre des lois humanitaires et de protection des droits de l'Homme ».<sup>145</sup> Pour M. Scheinin, l'un des aspects les plus sérieux de cette loi est le pouvoir du président de déclarer sans aucune charge, quiconque, y compris des citoyens américains, « ennemi combattant hors la loi ». En effet, ceci est « un terme inconnu des lois humanitaires internationales », a-t-il expliqué.

Aujourd'hui, certaines méthodes de torture ont été admises par l'administration Bush dans la « guerre contre le terrorisme » malgré la ratification américaine de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La loi sur les commissions militaires adoptée en 2006 autorise notamment des méthodes d'interrogatoire musclées des terroristes présumés et ouvre la voie au jugement de suspects devant des commissions militaires. Considérés comme dangereux, et comme source de renseignement potentiel, les détenus ont été soumis à des séances d'interrogatoire répétées, susceptibles de durer plusieurs heures, en l'absence de tout avocat, et faisant appel aux techniques utilisées en Afghanistan (isolement prolongé, position douloureuse, privation de sommeil, bruit assourdissant, stress provoqué par la peur des chiens, humiliations sexuelles, menaces sur la famille...). Ces pratiques, longtemps autorisées grâce à une définition très étroite de la torture, bénéficient désormais de l'impunité garantie par la loi d'octobre 2006.

---

<sup>144</sup> Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

<sup>145</sup> Voir à ce sujet : [http://www.elcorreo.eu.org/article.php3?id\\_article=3339](http://www.elcorreo.eu.org/article.php3?id_article=3339)

Comme un rapport d'Amnesty International d'avril 2007<sup>146</sup> l'a expliqué, les conditions de la détention au quotidien, loin de s'améliorer avec le temps, se sont durcies. Près de 80 pourcent des détenus se trouvent en isolement. Le modèle est, par certains aspects, plus dur que celui des prisons de haute sécurité sur le sol américain, avec confinement au moins 22 heures sur 24, cellules sans fenêtre, absence totale de nouvelles du reste du monde, exercice quotidien dans un espace confiné, surveillance constante par des gardiens, indifféremment hommes ou femmes.

Au regard des Conventions de Genève, en ce qui concerne les soldats Talibans, certains estiment qu'ils remplissent les quatre conditions de la Convention de Genève à savoir avoir à leur tête une personne responsable de ses subordonnés, avoir un signe distinctif et reconnaissable à distance, porter ouvertement les armes et se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre. Les Talibans ont été commandés par des officiers supérieurs et portaient ouvertement leurs armes. Certains ont argué que leurs barbes et ce qu'ils portaient sur leurs têtes pouvaient être considérés comme des signes distinctifs. Il reste à déterminer s'ils se sont conformés ou non aux lois et coutumes de la guerre.<sup>147</sup> Au cours des opérations militaires en Afghanistan, un grand nombre d'Afghans, un certain nombre de nationaux de pays tiers et un ressortissant des États-Unis ayant rejoint le groupe Al-Qaïda sont tombés aux mains des États-Unis. Certains ont été arrêtés et transférés sur la base militaire de Guantánamo, où se trouvent également des personnes arrêtées dans des pays tiers. Le secrétaire à la défense, D. Rumsfeld, a indiqué qu'il s'agissait de Talibans et de membres d'Al-Qaïda et que toutes ces personnes n'étaient pas des prisonniers de guerre, mais des « combattants illégaux ». Cette qualification a été confirmée par le Président Bush, malgré le fait qu'il ait décidé que les Conventions de Genève s'appliquaient aux Talibans.

Quant aux membres d'Al-Qaïda, la qualification de prisonnier de guerre est plus délicate. Il existe un doute, vraisemblablement dû au fait que les textes ont été écrits pour des situations différentes, pour des guerres plus « classiques » et pour des combattants plus « classiques ». Mais peu importe la raison, l'article 5 de la Convention exige en cas de doute que la détermination soit faite par un « tribunal compétent ». Le sous-secrétaire à la Défense,

---

146

[http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/agir/campagnes/terrorisme/guantanamo/les\\_conditions\\_de\\_detention](http://www.amnesty.fr/index.php/amnesty/agir/campagnes/terrorisme/guantanamo/les_conditions_de_detention)

<sup>147</sup> Voir à ce sujet :

[http://www.cairn.be/article.php?ID\\_REVUE=RIDP&ID\\_NUMPUBLIE=RIDP\\_723&ID\\_ARTICLE=RIDP\\_723\\_1021](http://www.cairn.be/article.php?ID_REVUE=RIDP&ID_NUMPUBLIE=RIDP_723&ID_ARTICLE=RIDP_723_1021)

Douglas J. Feith<sup>148</sup>, a proclamé dans le Wall Street Journal que les États-Unis sont partisans de la Convention de Genève et l'appliquent dans le contexte de la « guerre contre le terrorisme ». Il a précisé qu'il attend en retour que l'on traite des GI's prisonniers avec le respect dû à des prisonniers de guerre. Il a cependant ajouté que les terroristes, n'étant pas des soldats réguliers, ne bénéficient pas de la protection de cette Convention.<sup>149</sup> Cette position pose deux problèmes : d'une part, elle élude la question des mercenaires (dits « contractants civils »), et d'autre part, elle ne répond pas à la situation actuelle où le Pentagone a déclaré la guerre à des populations et doit affronter une résistance civile.

En outre, cette position officielle semble bien loin des pratiques. Le pasteur Jesse Jackson note à ce propos, dans El Periodico, que Donald Rumsfeld a déclaré assumer l'affaire d'Abou Ghraib, mais a préféré poursuivre des lampistes que de démissionner. Il souligne aussi que cette affaire n'est que la pointe émergée d'un iceberg qui comprend, entre autres, les centres « d'interrogatoire » secrets de la CIA et le camp de Guantanamo.<sup>150</sup>

### ***2.2.2.3. Les organisations internationales.***

Javier Zuniga, le directeur du programme Amériques d'Amnesty International, a souligné dans une interview que « La majorité des actes de torture et des mauvais traitements ont été le résultat direct de principes et de méthodes approuvés par les pouvoirs publics, notamment des techniques d'interrogatoire qui ont reçu l'aval du secrétaire à la Défense, Donald Rumsfeld ». <sup>151</sup>

La Haute Commissaire aux droits de l'Homme a prévenu contre le risque de « dilution » de la notion de torture et contre la menace qu'elle fait peser sur les libertés, condamnant la pratique des détentions secrètes et des « garanties diplomatiques » préalables au renvoi d'un individu vers un pays où il risque d'être soumis à la torture.

Louise Arbour, Haute Commissaire aux droits de l'Homme, a déclaré lors d'une conférence de presse donnée au siège de l'ONU à New York, « L'interdiction totale et absolue de la torture, pierre angulaire du système international de protection des droits de l'homme, est menacée. Le droit inhérent à l'intégrité physique et à la dignité de la personne – un

---

<sup>148</sup> Il a quitté ses fonctions en 2005.

<sup>149</sup> <http://www.voltairenet.org/article14064.html>

<sup>150</sup> Voir à ce sujet : <http://www.voltairenet.org/article14064.html>

<sup>151</sup> <http://web.amnesty.org/library/index/fraAMR510702006>

principe qu'on a cru inattaquable – fait désormais partie des victimes de ce qu'on appelle la « guerre contre le terrorisme » ». <sup>152</sup>

---

<sup>152</sup> <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=11513&Cr=arbour&Cr1=droits>

## CONCLUSION

Depuis sa mise en place, il y a un demi-siècle, le système du droit international et de l'action multilatérale n'a jamais subi une remise en cause aussi radicale. Le droit international humanitaire et relatif aux droits humains est actuellement contesté, car il manquerait d'efficacité face aux dangers présents et futurs qui menacent la sécurité. Au nom de la « guerre contre le terrorisme », les Etats-Unis s'en prennent aux principes, aux valeurs et aux normes fondamentales garanties par les droits de l'homme.

Ce qui est le plus troublant est que, ni les Etats-Unis, ni la communauté internationale, ne semblent pouvoir ou vouloir vraiment mettre terme à cette tendance. Pendant ce temps, des groupes armés continuent de se dérober aux responsabilités qui leur incombent en application du droit international humanitaire.<sup>153</sup>

La décision de l'administration américaine de ne pas appliquer les Conventions de Genève ne fait que refléter l'attitude plus générale de l'administration américaine de se soustraire au droit international. Cette situation fait immédiatement remarquer la quasi-absence de protection juridictionnelle interne et/ou internationale des droits.

On peut ainsi remarquer que les Etats-Unis ont placé les détenus de Guantanamo dans un véritable « trou noir juridique ». Une telle situation, inédite à ce jour, a conduit la Communauté internationale à s'interroger sur l'applicabilité du droit international humanitaire à l'espèce, à repenser les concepts établis précédemment par lui, et, finalement, à se questionner sur sa viabilité face au nouveau type de conflit qui s'est révélé.

De même, la facilité avec laquelle l'administration Bush a pu modifier la protection de droit constitutionnel nous amène à se poser la question à savoir quel garde-fou était en place en droit américain?

La zone de non-droit dans laquelle se trouvent les personnes détenues à Guantanamo par les Etats-Unis ne résulte pas tellement de l'absence de droit applicable, mais du problème

---

<sup>153</sup> <http://web.amnesty.org/report2004/hragenda-1-fra>

de l'interprétation du droit existant. On peut remarquer que la nouvelle terminologie autour de cette guerre a rendu une réinterprétation du droit par le Président Bush très facile.

Cette nouvelle terminologie de « guerre contre le terrorisme » a presque rendu acceptable la perspective d'un maintien en détention pour une **durée indéterminée et sans jugement**, et le fait que ces détenus n'aient aucun moyen de contester la légalité de leur détention.

Le film « The Road to Guantanamo » parle de la « guerre contre le terrorisme » et du « monstre » qu'elle a finalement créé. Le secrétaire d'Etat Colin Powell avait annoncé au début de la guerre : « Ce sera une campagne longue et difficile, mesurée en années, et qui se déroulera sur de multiples fronts. A cette fin, notre coalition aura la flexibilité nécessaire pour évoluer. En fait, le simple fait de participer à cette vaste campagne contre le terrorisme sera peut-être l'occasion de refaçonner les relations internationales et de créer, ou étendre, des zones de coopération. »

En somme, les garde-fous qui restreignent habituellement, dans une société démocratique, l'usage arbitraire du pouvoir coercitif de l'Etat ont été contournés. En témoignent les mémorandums de triste notoriété sur la torture rédigés par M. Alberto Gonzáles (actuel ministre de la justice) en 2002, qui reconnaissent au président le pouvoir «constitutionnel» d'utiliser tous les moyens nécessaires sans exception en temps de guerre dans l'accomplissement de sa mission de « commandant en chef », même s'il s'agit d'actes foulant aux pieds le droit international.<sup>154</sup> En vertu de ce raisonnement, écrit le juriste David Cole, le président serait, de par la Constitution, habilité à perpétrer un génocide s'il le souhaitait.<sup>155</sup> Ainsi, il semble assez contradictoire que, dans un pays doté d'une Constitution [prévoyant un gouvernement] à trois branches, « le pouvoir exécutif puisse faire tout ce qu'il désire sans faire l'objet d'aucun contrôle »<sup>156</sup> a déclaré Stephen Breyer, juge de la Cour suprême des États-Unis, 20 avril 2004.

Si les Etats-Unis avaient non seulement le droit mais aussi le devoir de mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour se protéger après le 11 septembre, il est désormais

---

<sup>154</sup> <http://www.monde-diplomatique.fr/2006/09/GOLUB/13920>

<sup>155</sup> David Cole, « What Bush wants to hear », *The New York Review of Books*, vol. 52, no 18, 17 novembre 2005

<sup>156</sup> *Rasul c. Bush*, plaidoirie, Cour suprême des États-Unis, 20 avril 2004.

indéniable que la politique actuelle emporte une remise en cause du droit constitutionnel américain ainsi que du droit international.

# TABLE DES MATIERES

Introduction.....	7
<b><u>1. Le 11 septembre: le jour qui a changé la politique anti-terroriste américaine.....</u></b>	<b>10</b>
<b><u>1.1. La lutte contre le terrorisme avant 11 septembre.....</u></b>	<b>11</b>
1.1.1. Les attentats terroristes dans les années 1990.....	13
1.1.2. La politique de contre-terrorisme de l'administration Clinton.....	15
1.1.3. Les organes essentiels dans la lutte contre le terrorisme.....	19
1.1.4. Un contre-terrorisme insuffisant pour protéger les USA.....	21
<b><u>1.2. Le post 9-11.....</u></b>	<b>23</b>
1.2.1. La législation de la « guerre contre le terrorisme ».....	23
1.2.1.1. L' « USA PATRIOT ACT ».....	24
1.2.1.2. « Le décret présidentiel du 13 novembre 2001 ».....	26
1.2.2. La « Stratégie pour la défense du territoire national ».....	29
1.2.2.1. Le « Detainee Treatment Act ».....	30
1.2.2.2. Le « Military Commissions Act ».....	32
<b><u>2. De la nécessité d'une modification du droit international et américain</u></b>	<b>33</b>
<b><u>2.1. Les effets de nouvelle terminologie de guerre en droit américain.....</u></b>	<b>36</b>
2.1.1. Nouvelles notions liées aux attentats du 11 septembre.....	36
2.1.1.1. La nouvelle définition de la notion de « guerre ».....	36
2.1.1.2. La définition large de terrorisme.....	39
2.1.1.3. La frontière entre le terrorisme, l'agression, et la résistance légitime.....	40

<u>2.1.2. Guantanamo et la « juridiction » des Etats-Unis.....</u>	40
2.1.2.1. Les suspects.....	41
2.1.2.2. Notion d' « ennemi combattant ».....	42
2.1.2.3. Le jugement des suspects terroristes.....	43
<u>2.1.3 La guerre contre le terrorisme : la conciliation en droit américain ?.....</u>	48
2.1.3.1. La Constitution américaine.....	48
2.1.3.2. La position de la Cour suprême au regard des détenus à Guantanamo .....	49
2.1.3.3. La situation des détenus à Guantanamo.....	50
<b><u>2.2. Droit international et la guerre contre le terrorisme : une rupture.....</u></b>	<b>51</b>
<u>2.2.1. Les engagements internationaux des Etats-Unis.....</u>	51
2.2.1.1. Les Conventions de Genève.....	51
2.2.1.2. La Déclaration universelle des droits de l'homme.....	53
2.2.1.3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	54
2.2.1.4. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	55
2.2.1.5. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	55
<u>2.2.2. Le droit international.....</u>	56
2.2.2.1. Le droit international humanitaire.....	56
2.2.2.2. Le droit international humanitaire dans la guerre contre le terrorisme.....	57
2.2.2.3. Les organisations internationales.....	61
<b>Conclusion.....</b>	<b>63</b>

## BIBLIOGRAPHIE

### ARTICLES ET REVUES

**Amnesty International**, Craintes de procès iniques / peine de mort. 27 novembre 2001.

**Amnesty International**, Un précédent lourd de menaces : la mise a mal des normes internationales dans le cadre de la politique de détention menée au nom de la « guerre contre le terrorisme ». 19 août 2003.

**Amnesty International**, Pour un avenir fondé sur les droits humains. Rapport 2004.

**Amnesty Internationale**, Guantanamo et au-delà : à la recherche d'un pouvoir exécutif sans limites. 13 mai 2005.

**Amnesty International**, Le gouvernement crée un « climat de torture ». 3 mai 2006.

**Amnesty Internationale**, La Loi relative aux commissions militaires : procès interminables et déni de justice à Guantanamo, 22 mars 2007.

**Amnesty international**, Un jour comme un autre à Guantanamo. 2 avril 2007.

**Amnesty International France**, Guantanamo : Les conditions de détention. 19 avril 2007.

**ANDREANI Gilles**, La guerre contre le terrorisme : Le piège des mots. Annuaire français des relations internationales, 2003.

**Bill of Rights**.

**BROWN John**, Poursuivre un crime ou criminaliser la contestation : les périlleuses tentatives pour définir le terrorisme. Le Monde diplomatique, février 2002.

**BUSH George W.**, Declaration of National Emergency by Reason of Certain Terrorist Attacks. Office of the Press Secretary, 14 septembre 2001.

**Centre de Nouvelles ONU**, L'interdiction de la torture, victime de la « guerre contre le terrorisme ». 7 décembre 2005.

**Centre national de la recherche scientifique**, Des difficultés à définir la guerre et la paix. Numéro 2, 2<sup>e</sup> trimestre 2004.

**CHOMSKY Noam**, Guerre contre le Terrorisme. Le Grand Soir, 19 février 2006.

**CHOMSKY Noam**, Terrorisme, l'arme des puissants. Le Monde diplomatique, décembre 2001.

Code fédéral des réglementations (*Code of Federal Regulations*) (28 C.F.R. Section 0.85).

**COLE David**, What Bush wants to hear. The New York Review of Books, volume 52, numéro 18, 17 novembre 2005.

**COMBESQUE Marie-Agnès**, Violences et résistances à Guantanamo. Le Monde diplomatique, février 2006.

**Comité international de la Croix-Rouge**, Droit international humanitaire et terrorisme : questions et reponses. 14 mai 2004.

Conventions de Genève, La Conférence Diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, 12 août 1949 et les protocoles additionnels du 8 juin 1977.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999.

**CRETTEZ Xavier et SOMMIER Isabelle**, Les Attentats du 11 Septembre : Continuité et Rupture des Logiques du Terrorisme. France diplomatie, 2002.

**DE BOISGROLLIER Nicolas**, Organisation et Perspectives des services de renseignement des Etats-Unis. Centre français sur les Etats-Unis, septembre 2004.

**Département d'Etat**, Les objectifs de politique étrangère des Etats-Unis. Revue électronique du Département d'Etat des Etats-Unis, volume 6, numéro 3, novembre 2001.

Domestic Preparedness. Federation of American Scientists, 30 janvier 1999.

**Dossiers mondiaux**, La lutte contre le terrorisme. Dossiers mondiaux, Revue électronique de l'USIA, volume 2, numéro 1, février 1997.

**Dossiers mondiaux**, La nouvelle loi antiterroriste aux Etats-Unis. Dossiers mondiaux, Revue électronique de l'USIA, volume 2, numéro 1, février 1997.

**DOYLE Charles**, Antiterrorism and Effective Death Penalty Act of 1996: A Summary. Federation of American Scientists, 3 juin 1996.

*Ex Parte Milligan*, 71 US 2, 1866.

*Ex Parte Quirin*, 317 US 1, 1942.

**Fédération international des ligues des droits de l'homme**, Le Detainee Treatment Act retire toute compétence aux cours fédérales américaines sur le sort des détenus de Guantanamo. 20 janvier 2006.

**GELIE Philippe**, Guantanamo se range sous la loi internationale. Le figaro, 12 juillet 2006.

**GOLUB Philip S.**, Etat d'urgence permanent. Le Monde diplomatique, septembre 2006.

*Hamdan c. Rumsfeld*, Tribunal fédéral du district de Columbia (o4cv01519), 15 juillet 2005.

**HOFFMAN Bruce**, Le terrorisme et l'antiterrorisme après le 11 septembre. International Information Programs, novembre 2001.

**Human Rights Watch**, Etats-Unis : les Conventions de Genève s'appliquent aux détenus de Guantanamo. 11 janvier 2002.

**JONES John Paul**, La Cour suprême des Etats-Unis : Une institution unique en son genre. Journal USA, avril 2005.

**KELLERHALS Merle**, M. Bush explique les buts et la stratégie de la guerre contre le terrorisme. Programmes d'information internationale, 12 janvier 2006.

**LANDAY S.**, Launching a homeland defense. The Christian Science Monitor, 29 janvier 1999.

La Constitution américaine.

**La documentation française**, Les grandes affaires de la Justice pénale internationale. La Documentation française, 1996 – 2007.

**La documentation française**, La Constitution américaine et ses amendements. La Documentation française, 1996 – 2007.

**Le Figaro**, Bush reconnaît l'existence des prisons secrètes de la CIA, 06 septembre 2006.

**Le Monde**, Guantanamo : Le goulag des temps modernes. 19 juin 2006.

**Le Monde**, Chronique des attentats du 11 septembre. Le Monde, 10 septembre 2006.

Le terrorisme et les Etats-Unis. Dossiers mondiaux, Revue électronique de l'USIA, volume 2, numéro 1, février 1997.

Military Order. Federal Register: November 16, 2001, Presidential Documents, pp. 57831-57836, 13 novembre 2001.

**MOURTADA Nada**, Les tribunaux militaires aux Etats-Unis : Inter arma silent leges ?  
Annuaire français de relations internationales, 2003.

**Nations Unis, Comité contre la torture**, La Convention contre la torture. Mai 2007.

**QUENTIN Didier**, Rapport d'information sur la coopération entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique. Assemblée nationale, numéro 716, 19 mars 2003.

*Rasul c/ Bush* (2004, US) 542 U.S. 466.

**RATNER Michael**, Les libertés sacrifiées sur l'autel de la guerre. Le Monde diplomatique, novembre 2001.

**RAVEN-HANSEN Peter**, Traduire les terroristes en justice dans le respect du droit,  
International Information Programs, novembre 2001.

**Reporters sans frontières**, Guantanamo : la Cour suprême invalide les tribunaux d'exception,  
Reporters sans frontières salue une victoire du droit. 30 juin 2006.

**Réseau Voltaire**, Une Convention de Genève à géométrie variable. Voltairenet.org, 2 juin 2004.

**RIGOLET-ROZE David**, Une notion problématique pour le droit international contemporain, celle de guerre contre le terrorisme : la première guerre mondialisée du genre ?  
Droit et Cultures 2003, numéro 45, pp. 213-240.

**Rubrique International**, Interrogés sur la torture par l'ONU, les Etats-Unis nient en bloc.  
Le figaro, 05 mai 2006.

**SABBAGH Daniel**, Sécurité et libertés aux Etats-Unis dans l'après-11 septembre : un état des lieux.  
Critique internationale, numéro 19, avril 2003.

**SASSOLI Marco**, La « guerre contre le terrorisme », le droit international humanitaire et le statut de prisonnier de guerre. The Canadian Yearbook of international law, volume 39, 2001.

**Service du porte-parole de la Maison blanche**, Le discours du président Bush sur la guerre contre le terrorisme dans le monde. Programmes d'information internationale, 06 septembre 2006.

**SERVIDIO-DELABRE Eileen**, Chronique du droit américain. Cairn, volume 72-2001/3-4.

**TOTENBERG Nina**, Supreme Court Won't Hear Detainees' Appeals. National Public Radio, 2 avril 2007.

**United Nations Association in Canada**, Questions and responses sur la Déclaration universelle des droits de l'homme.

**United States Code.**

**UNITED STATES CONGRESS**, USA Patriot Act. 2001.

**Université de Nantes**, Le statut juridique des détenus de Guantanamo. Université de Nantes, 14 juin 2006.

**Washington correspondante**, Le président américain signe la loi antiterroriste sur les tribunaux militaires, la détention et la torture. Le Monde, 18 octobre 2006.

**WISPINSKI Jennifer**, Le Patriot Act des Etats-Unis et la Loi antiterroriste du Canada : Principales différences entre les deux approches législatives. Bibliothèque du Parlement, 13 mars 2006.

### **SITES INTERNET :**

www.wikipedia.org

